

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.	
<i>Dahir n° 1-93-499 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986.....</i>	2312
Convention de l'Organisation arabe de l'aviation civile.	
<i>Dahir n° 1-96-154 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de l'Organisation arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.....</i>	2325
Convention concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.	
<i>Dahir n° 1-98-167 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à</i>	

	Pages
<i>l'initiative de l'employeur adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 68^{ème} session, tenue à Genève en juin 1982</i>	2325
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.	
<i>Dahir n° 1-09-123 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal le 29 janvier 2000.....</i>	2325
Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.	
<i>Dahir n° 1-10-56 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002.....</i>	2355
Profession de notaire. – Organisation.	
<i>Dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire.....</i>	2366

	Pages
Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.	
Décret n° 2-12-111 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) fixant, pour l'année 2012, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani..	2380
Bioéquivalence des médicaments génériques.	
Décret n° 2-12-198 du 21 regeb 1433 (12 juin 2012) relatif à la bioéquivalence des médicaments génériques.....	2380
Douane. – Suspension de la quotité du droit d'importation applicable au lait.	
Décret n° 2-12-321 du 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012) portant suspension de la quotité du droit d'importation applicable au lait UHT écrémé, demi-écrémé et entier...	2382
Mareyage.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2063-12 du 7 regeb 1433 (29 mai 2012) fixant le modèle de la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de mareyage, le spécimen du registre de mareyage et les modèles de la carte de mareyeur, de ses extraits éventuels et de la carte de mareyeur délivrée à titre temporaire.....	2382
Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2150-12 du 10 regeb 1433 (1 ^{er} juin 2012) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....	2388
Emissions de bons du Trésor	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2326-12 du 22 regeb 1433 (13 juin 2012) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....	2388
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2327-12 du 22 regeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....	2389
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2328-12 du 22 regeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux emprunts à très court terme.....	2390
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2329-12 du 22 regeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.....	2390
Homologation de normes marocaines.	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2098-12 du 7 regeb 1433 (29 mai 2012) portant homologation de normes marocaines.....	2391

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation d'édition au Maroc :

• Guide « Must Gastronomique-Maroc ».

Décret n° 2-12-253 du 21 regeb 1433 (12 juin 2012) portant autorisation de l'édition du guide « Must Gastronomique-Maroc » au Maroc.....	2395
--	------

• Revue « Les Excellences ».

Décret n° 2-12-254 du 21 regeb 1433 (12 juin 2012) portant autorisation de l'édition de la revue « Les Excellences » au Maroc.....	2395
--	------

CDG. – Prise d'une participation dans le capital d'une société anonyme dénommée « Casa Tram ».

Décret n° 2-12-256 du 21 regeb 1433 (12 juin 2012) autorisant la CDG à prendre une participation dans le capital d'une société anonyme dénommée « Casa Tram ».....	2395
--	------

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1824-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2396
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1828-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2396
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1829-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2397
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1830-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2397
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1831-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2398

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1838-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2398
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1840-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2399

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1908-12 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2399

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil économique et social sur l'économie verte.....</i>	2400
---	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-93-499 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Vienne le 19 octobre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

SACHANT que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats,

NOTANT que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

DÉSIREUX de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

CONVAINCUS de la nécessité d'instituer un cadre international qui facilitera la fourniture rapide d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, afin d'en atténuer les conséquences,

NOTANT l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'assistance mutuelle dans ce domaine,

PRENANT NOTE des activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'élaboration de directives sur les arrangements relatifs à l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. Les Etats Parties coopèrent entre eux et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") conformément aux dispositions de la présente Convention pour faciliter une assistance rapide dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique afin d'en limiter le plus possible les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.
2. Pour faciliter cette coopération, les Etats Parties peuvent conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou, le cas échéant, une combinaison des deux, en vue de prévenir ou de limiter le plus possible les préjudices corporels et les dommages qui peuvent être causés par un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique.
3. Les Etats Parties demandent à l'Agence, agissant dans le cadre de son Statut, de faire de son mieux, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération entre les Etats Parties prévue dans la présente Convention.

Article 2

Fourniture d'assistance

1. Si un Etat Partie a besoin d'une assistance dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique, que l'origine de cet accident ou de cette situation d'urgence se trouve ou non sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, il peut demander cette assistance à tout autre Etat Partie, directement ou par l'entremise de l'Agence, et à l'Agence ou, le cas échéant, à d'autres organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées "organisations internationales").
2. Un Etat Partie qui requiert une assistance indique la portée et le type de l'assistance requise et, lorsque cela est possible, communique à la partie qui fournit l'assistance les informations qui peuvent être nécessaires à cette partie pour déterminer dans quelle mesure elle est à même de répondre à la demande. Au cas où il n'est pas possible à l'Etat Partie qui requiert l'assistance d'indiquer la portée et le type de l'assistance requise, l'Etat Partie qui requiert l'assistance et la partie qui la fournit fixent, après s'être consultés, la portée et le type de l'assistance requise.
3. Chaque Etat Partie auquel une demande d'assistance de ce genre est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'Etat Partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'Agence, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie.
4. Les Etats Parties, dans les limites de leurs capacités, déterminent et notifient à l'Agence les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition pour la fourniture d'une assistance à d'autres Etats Parties en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que les conditions, notamment financières, auxquelles cette assistance pourrait être fournie.
5. Tout Etat Partie peut demander une assistance portant sur le traitement médical ou l'installation provisoire sur le territoire d'un autre Etat Partie de personnes affectées par un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique.
6. L'Agence répond, conformément à son Statut et aux dispositions de la présente Convention, à la demande d'assistance d'un Etat Partie qui requiert une assistance ou d'un Etat Membre dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique:
 - a) En mettant à sa disposition les ressources appropriées allouées à cette fin ;
 - b) En transmettant rapidement la demande à d'autres Etats et organisations internationales qui, d'après les informations dont dispose l'Agence, peuvent posséder les ressources nécessaires ;
 - c) Si l'Etat qui requiert l'assistance le lui demande, en coordonnant au niveau international l'assistance qui peut ainsi être disponible.

Article 3

Direction et contrôle de l'assistance

Sauf s'il en est convenu autrement:

- a) La direction, le contrôle, la coordination et la supervision d'ensemble de l'assistance incombent, sur son territoire, à l'État qui requiert l'assistance. La partie qui fournit l'assistance devrait, lorsque l'assistance nécessite du personnel, désigner en consultation avec l'État qui requiert l'assistance la personne à laquelle devrait être confiée et qui devrait conserver la supervision opérationnelle directe du personnel et du matériel qu'elle a fournis. La personne désignée devrait exercer cette supervision en coopération avec les autorités appropriées de l'État qui requiert l'assistance;
- b) L'Etat qui requiert l'assistance fournit, dans la limite de ses possibilités, les installations et les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de l'assistance. Il assure aussi la protection du personnel, du matériel et des matériaux introduits sur son territoire, aux fins de l'assistance, par la partie qui fournit l'assistance ou pour son compte;
- c) La propriété du matériel et des matériaux fournis par l'une ou l'autre partie durant les périodes d'assistance n'est pas modifiée, et leur restitution est garantie ;
- d) Un Etat Partie qui fournit une assistance en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 coordonne cette assistance sur son territoire.

Article 4

Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et à accepter des offres d'assistance. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.
2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.
3. L'Agence communique régulièrement et promptement aux Etats Parties, aux Etats Membres et aux organisations internationales pertinentes les informations visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

Fonctions de l'Agence

Les Etats Parties, conformément au paragraphe 3 de l'article premier et sans préjudice d'autres dispositions de la présente Convention, demandent à l'Agence de:

- a) Recueillir et diffuser aux États Parties et aux États Membres des informations concernant :
 - i) les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition dans les cas d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ;
 - ii) les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique ;
- b) Prêter son concours à un Etat Partie ou à un Etat Membre, sur demande, pour l'une quelconque des questions ci-après ou d'autres questions appropriées :
 - i) élaboration de plans d'urgence pour les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique ainsi que de la législation appropriée ;
 - ii) mise au point de programmes de formation appropriés pour le personnel appelé à intervenir dans les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique ;
 - iii) transmission des demandes d'assistance et d'informations pertinentes en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
 - iv) mise au point de programmes, de procédures et de normes appropriés de surveillance de la radioactivité ;
 - v) exécution d'études pour déterminer la possibilité de mettre en place des systèmes appropriés de surveillance de la radioactivité ;
- c) Mettre à la disposition d'un Etat Partie ou d'un Etat Membre qui requiert une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique des ressources appropriées allouées en vue d'effectuer une évaluation initiale de l'accident ou de la situation d'urgence ;
- d) Proposer ses bons offices aux Etats Parties et aux Etats Membres en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;

- e) Établir et maintenir la liaison avec les organisations internationales pertinentes en vue d'obtenir et d'échanger les informations et les données pertinentes, et fournir une liste de ces organisations aux Etats Parties, aux Etats Membres et aux organisations précitées.

Article 6

Confidentialité et déclarations publiques

1. L'Etat qui requiert l'assistance et la partie qui fournit l'assistance préservent la confidentialité des informations confidentielles auxquelles l'un ou l'autre ont accès à l'occasion de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de l'assistance convenue.
2. La partie qui fournit l'assistance fait de son mieux pour se concerter avec l'Etat qui requiert l'assistance avant de rendre publiques des informations sur l'assistance fournie à l'occasion d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique.

Article 7

Remboursement des frais

1. Une partie qui fournit une assistance peut offrir celle-ci gratuitement à l'Etat qui requiert l'assistance. Lorsqu'elle examine si elle doit offrir l'assistance sur une telle base, la partie qui fournit l'assistance tient compte:
 - a) De la nature de l'accident nucléaire ou de la situation d'urgence radiologique ;
 - b) Du lieu d'origine de l'accident nucléaire ou de la situation d'urgence radiologique ;
 - c) Des besoins particuliers des pays n'ayant pas d'installations nucléaires ;
 - d) Des besoins des pays en développement ;
 - e) D'autres facteurs pertinents.
2. Lorsque l'assistance est fournie entièrement ou partiellement à titre remboursable, l'Etat qui requiert l'assistance rembourse à la partie qui fournit l'assistance les frais encourus pour les services rendus par des personnes ou organisations agissant pour son compte, et tous les frais ayant trait à l'assistance dans la mesure où ces frais ne sont pas payés directement par l'Etat qui requiert l'assistance. Sauf s'il en est convenu autrement, le remboursement est effectué rapidement après que la partie qui fournit l'assistance en a fait la demande à l'Etat qui requiert l'assistance et, en ce qui concerne les frais autres que les frais locaux, peut être transféré librement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la partie qui fournit l'assistance peut, à tout moment, renoncer au remboursement ou en accepter l'ajournement, en tout ou en partie. Lorsqu'elles envisagent cette renonciation ou cet ajournement, les parties qui fournissent l'assistance tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

Article 8

Privilèges, immunités et facilités

1. L'Etat qui requiert l'assistance accorde au personnel de la partie qui fournit l'assistance et au personnel agissant pour son compte les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour assurer l'exercice de leurs fonctions d'assistance.

2. L'Etat qui requiert l'assistance accorde les privilèges et immunités ci-après au personnel de la partie qui fournit l'assistance ou au personnel agissant pour son compte qui a été dûment notifié à l'Etat qui requiert l'assistance et accepté par lui:

- a) L'immunité d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat qui requiert l'assistance, pour les actes ou omissions dans l'exercice de ses fonctions;
- b) L'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes, à l'exception de ceux qui sont normalement compris dans le prix des marchandises ou acquittés pour des services rendus, en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions d'assistance.

3. L'Etat qui requiert l'assistance:

- a) Accorde à la partie qui fournit l'assistance l'exemption d'impôts, de droits ou d'autres taxes sur le matériel et les biens qui, aux fins de l'assistance, sont introduits sur le territoire de l'Etat qui requiert l'assistance par la partie qui fournit l'assistance;
- b) Accorde l'immunité de saisie, de saisie-arrêt ou de réquisition de ce matériel et de ces biens.

4. L'Etat qui requiert l'assistance garantit la réexpédition de ce matériel et de ces biens. À la demande de la partie qui fournit l'assistance, l'Etat qui requiert l'assistance prend, dans la mesure de ses moyens, des dispositions en vue de la décontamination nécessaire du matériel réutilisable ayant servi à l'assistance, avant sa réexpédition.

5. L'Etat qui requiert l'assistance facilite l'entrée et le séjour sur son territoire national, ainsi que la sortie de son territoire national, au personnel qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'au matériel et aux biens nécessaires pour l'assistance.

6. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à accorder à ses ressortissants ou à ses résidents les privilèges et immunités prévus dans les paragraphes précédents.
7. Sans préjudice des privilèges et immunités, tous les bénéficiaires de ces privilèges et immunités aux termes du présent article sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat qui requiert l'assistance. Ils sont aussi tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat qui requiert l'assistance.
8. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés en vertu d'autres accords internationaux ou des règles du droit international coutumier.
9. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par les paragraphes 2 et 3.
10. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 9 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 9

Transit du personnel, du matériel et des biens

Chaque Etat Partie, à la demande de l'Etat qui requiert l'assistance ou de la partie qui fournit l'assistance, s'efforce de faciliter le transit sur son territoire, à destination et en provenance de l'Etat qui requiert l'assistance, du personnel ayant dûment fait l'objet d'une notification, ainsi que du matériel et des biens utilisés pour l'assistance.

Article 10

Actions judiciaires et réparations

1. Les Etats Parties coopèrent étroitement pour faciliter le règlement des poursuites et actions judiciaires engagées en vertu du présent article.
2. Sauf s'il en est convenu autrement, pour tout décès ou blessure de personnes physiques, dommage à des biens ou perte de biens ou dommage à l'environnement causé sur son territoire ou dans une autre zone placée sous sa juridiction ou sous son contrôle à l'occasion de la fourniture de l'assistance requise, un Etat Partie qui requiert une assistance:
 - a) N'engage aucune poursuite judiciaire contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte ;
 - b) Assume la charge des poursuites et actions judiciaires engagées par des tiers contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte :

- c) Décharge la partie qui fournit l'assistance ou les personnes physiques ou morales agissant pour son compte en ce qui concerne les poursuites et actions judiciaires mentionnées à l'alinéa b) ;
- d) Verse une réparation à la partie qui fournit l'assistance ou aux personnes physiques ou morales agissant pour son compte en cas
 - i) de décès ou blessure de membres du personnel de la partie qui fournit l'assistance, ou de personnes physiques agissant pour son compte ;
 - ii) de perte de matériel ou de matériaux durables utilisés pour fournir l'assistance, ou de dommage à ceux-ci ;

sauf en cas de faute intentionnelle de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

3. Le présent article n'empêche pas le versement de réparations ou d'indemnités prévues par les accords internationaux ou les lois nationales de tout Etat qui seraient applicables.

4. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à appliquer le paragraphe 2, en tout ou en partie, à ses ressortissants ou à ses résidents.

5. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer:

- a) Qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2 ;
- b) Qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2, en tout ou en partie, en cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

6. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 5 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 11

Cessation de l'assistance

L'Etat qui requiert l'assistance ou la partie qui fournit l'assistance peut, à tout moment, après avoir procédé aux consultations appropriées et par notification écrite, demander qu'il soit mis fin à l'assistance reçue ou fournie en vertu de la présente Convention. Cette demande une fois faite, les parties concernées se consultent pour prendre des dispositions en vue d'une cessation appropriée de l'assistance.

Article 12

Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article 13

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.
2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.
4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois États ont exprimé leur consentement à être liés.
4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.
5.
 - a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.
 - b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.
 - c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.
 - d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Article 15

Application provisoire

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article 16

Amendements

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au depositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le depositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article 17

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au depositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

Article 18

Dépositaire

1. Le Directeur général de l'Agence est le depositaire de la présente Convention.
2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats :
 - a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement ;
 - b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement ;
 - c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément aux articles 8, 10 et 13 ;

- d) Toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 15 ;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté ;
- f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 17.

Article 19

Textes authentiques et copies certifiées

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14.

ADOPTÉE par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Dahir n° 1-96-154 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de l'Organisation arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de l'Organisation arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 07-95 promulguée par le dahir n° 1-95-148 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait au Caire le 16 chaabane 1416 (7 janvier 1996),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de l'Organisation arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6062 du 15 chaabane 1433 (5 juillet 2012).

Dahir n° 1-98-167 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 68^{ème} session, tenue à Genève en juin 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 68^{ème} session, tenue à Genève en juin 1982 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 7 octobre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 68^{ème} session, tenue à Genève en juin 1982.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6062 du 15 chaabane 1433 (5 juillet 2012).

Dahir n° 1-09-123 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal le 29 janvier 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal le 29 janvier 2000 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à New York le 26 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal le 29 janvier 2000.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
RELATIF À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée "la Convention",

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8 g) et l'article 17 de la Convention,

Rappelant aussi la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscientes que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables **qu'elle** pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine,

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable **pour** le bien-être de l'être humain pourvu **qu'elle** soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé **humaine**,

Conscientes également de l'importance cruciale que **revêtent** pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

Estimant que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur,

Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des **effets** défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.
2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant **modifié** se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.
3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.
4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Article 3

DÉFINITIONS

Aux fins du Protocole :

a) "Conférence des Parties" s'entend de la Conférence des Parties à la Convention;

b) "Utilisation en milieu confiné" s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, **faisant** intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'**impact** sur ce milieu;

c) "Exportation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie;

d) "Exportateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté;

e) "Importation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie;

f) "Importateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé;

g) "Organisme vivant modifié" s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;

h) "Organisme vivant" s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes;

i) "Biotechnologie moderne" s'entend :

a) De l'application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

- b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

j) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer;

k) "Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, "mouvement transfrontière" s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

Article 4

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 5

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation, le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Article 6

TRANSIT ET UTILISATIONS EN MILIEU CONFINÉ

1. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable

en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

2. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

Article 7

APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2. L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3. L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 8

NOTIFICATION

1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Article 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION

1. La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.
2. L'accusé de réception indique :
 - a) La date de réception de la notification;
 - b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8;
 - c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.
3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.
4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

Article 10

PROCÉDURE DE DÉCISION

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.
2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu :
 - a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit;
 - ou
 - b) À l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit.
3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la

notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus :

a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;

b) Interdisant l'importation;

c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre;

d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

Article 11

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉS

1. Toute Partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être

transformé, **doit**, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe II. La Partie fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre **d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques**. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute Partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'**autorité** mentionnée au paragraphe b) de l'**annexe II**.

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant **modifié** destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques **biotechnologiques** une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet duquel des informations ont été fournies en **application** du paragraphe 1 ci-dessus sera prise :

a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'annexe III;

et

b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé

directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

Article 12

EXAMEN DES DÉCISIONS

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une Partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime :

a) Qu'il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision;

ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Article 13

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'**objectif** du Protocole, spécifier à l'avance au Centre **d'échange** pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont **elle** est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est **notifié**;

- b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les **notifications** visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe I.

Article 14

ACCORDS ET ARRANGEMENTS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX ET MULTILATÉRAUX

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels **d'organismes** vivants **modifiés**, s'ils sont conformes à l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date **d'entrée** en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 15

ÉVALUATION DES RISQUES

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.
2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.
3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

Article 16

GESTION DES RISQUES

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.
4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.
5. Les Parties coopèrent en vue :
 - a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants **modifiés** ou caractères spécifiques.

Article 17

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour **notifier** aux États **effectivement** touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.

2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les **notifications** données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants :

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés;

b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine;

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques;

d) Tout autre renseignement pertinent;

e) Les coordonnées à contacter pour tout complément d'**information**.

4. Pour réduire au minimum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction

de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les États effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Article 18

MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, **emballés** et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant :

a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;

b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants **modifiés**, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, **l'entreposage**, le transport et **l'utilisation** de ces organismes, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément **d'information**, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés;

c) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants **modifiés**, **spécifie** leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, **l'entreposage**, le transport et **l'utilisation** de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et

de l'exportateur; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

Article 19

AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES ET CORRESPONDANTS NATIONAUX

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, pour :

a) Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés;

b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre **d'échange** pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanismes internationaux **d'échange** d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et :

a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;

b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral;

c) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne;

d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;

e) Les rapports soumis en vertu de l'article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examens ultérieurs.

Article 21

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.
2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme **confidentielle** ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.
3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, y compris les informations **confidentielles** reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations **confidentielles** se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.
4. La Partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.
5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.
6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour **confidentielles** :
 - a) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification;
 - b) Une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés;
 - c) Un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine;
 - d) Les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

Article 22

CRÉATION DE CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir-faire, et de transfert de technologie et de savoir-faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend, sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie : la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 23

SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties :

a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres États et les organes internationaux;

b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.
3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 24

NON-PARTIES

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.
2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvements à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 25

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ILLICITES

1. Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants **modifiés** contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.
2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.
3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

Article 26

CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

1. Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des

organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.

2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à **l'échange d'informations** sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

Article 27

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION

La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières **d'organismes** vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et **s'efforce** d'achever ce processus dans les quatre ans.

Article 28

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à **l'article 22** du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les **Parties** tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui

ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 29

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;

b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;

c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 30

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 31

SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 32

RELATIONS AVEC LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

Article 33

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 34

RESPECT DES OBLIGATIONS

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

Article 35

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

Article 36

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

Article 37

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de **ratification**, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le **ratifie**, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme

venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 38

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 39

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 40

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-neuf janvier deux mille.

*

* *

Annexe I

INFORMATIONS DEVANT FIGURER
DANS LES NOTIFICATIONS À PRÉSENTER
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8, 10 ET 13

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.
- b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.
- c) Nom et identité de l'organisme vivant **modifié** et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'État d'exportation, s'il existe.
- d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.
- e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'**organisme** récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- h) Description de l'**acide** nucléique ou de la **modification** introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant **modifié** qui en résultent.
- i) Utilisation prévue de l'organisme vivant **modifié** ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant **modifié**, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la **biotechnologie** moderne.
- j) Quantité ou volume des organismes vivants **modifiés** à transférer.
- k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'**entreposage**, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes **d'élimination** et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'État d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'État exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée); si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'État exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.

n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres États en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.

o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

* * *

Annexe II

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIÉ DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11

a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.

b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.

c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.

d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.

e) Toute **identification** unique de l'**organisme** vivant **modifié**.

f) La **taxonomie**, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'**organisme** récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.

h) La **taxonomie**, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

- i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.
- j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

* * *

Annexe III

ÉVALUATION DES RISQUES

Objectif

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants **modifiés** sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

Principes généraux

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.

5. Les risques associés aux organismes vivants **modifiés** ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants **modifiés** qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non **modifiés** dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant **modifié** concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation; en revanche, des informations sur **d'autres** questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.

8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes :

a) L'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et **phénotypiques** liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des **effets** défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine;

b) **L'évaluation** de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié;

c) L'évaluation des conséquences qu'auraient ces **effets** défavorables s'ils survenaient;

d) L'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences;

e) Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques; et

f) **Lorsqu'il existe des incertitudes** quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en oeuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant :

a) L'organisme récepteur ou les organismes parents : Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris

des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou **proliférer**;

b) L'organisme ou les organismes donneurs : Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;

c) Le vecteur : Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;

d) L'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification : Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite;

e) L'organisme vivant modifié : Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents;

f) La détection et l'identification de l'organisme vivant modifié : Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité;

g) L'information relative à l'utilisation prévue : Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent; et

h) Le milieu récepteur : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

Dahir n° 1-10-56 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Madrid le 28 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant aussi le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Soulignant les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée pour la mise en oeuvre de ces règles et normes internationales,

Reconnaissant également la contribution de la Communauté européenne dans la mise en oeuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en oeuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;
- e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation maritime internationale;
- f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.

Article 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.
3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

*Article 4*PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À
COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en oeuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en oeuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:

- a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
- c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
- d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78;
- e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

Article 8

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité

nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;

- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 10

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:
 - a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

Article 11

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en

particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 12

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture à la Partie concernée ou la mise à disposition de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 13

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. A moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur

une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2.
 - a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.
3. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

Article 14

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de leur législation applicable en la matière.

Article 15

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 16

ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 17

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 18

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;
- b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
- c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;
- d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 19

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté.

Article 21

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003, à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 24

ADHÉSION

À partir du 26 janvier 2003, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique de 1976 dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT à La Valette le 25 janvier 2002 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, Espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

Dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 32-09

relative à l'organisation de la profession de notaire

TITRE PREMIER

LE NOTARIAT

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le notariat est une profession libérale qui s'exerce conformément aux conditions et attributions prévues par la présente loi et par les textes particuliers.

Article 2

Le notaire est tenu, dans l'exercice de sa profession, aux principes de probité, d'intégrité, d'impartialité et d'honneur, aux règles de bonnes mœurs, aux coutumes et aux traditions de la profession.

Chapitre II

L'accès à la profession

Section I. – Les conditions d'accès

Article 3

Tout candidat à la profession de notaire doit remplir les conditions suivantes :

1 – être marocain, sous réserve des incapacités spéciales prévues par le code de la nationalité marocaine ;

2 – être âgé de 23 années grégoriennes révolues, à condition de ne pas dépasser 45 ans, à l'exception des catégories citées à l'article 8 ci-dessous ;

3 – être titulaire d'une licence en droit délivrée par une faculté de droit marocaine ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4 – jouir de ses droits civiques et civils, être de bonne moralité et avoir de bonnes mœurs ;

5 – jouir de l'aptitude requise pour exercer la profession de notaire attestée par un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public ;

6 – n'avoir pas été condamné pour un crime ou un délit, à l'exception des délits involontaires, même en cas de réhabilitation ;

7 – ne pas faire l'objet, dans le cadre de la fonction publique ou des professions libérales, d'une sanction définitive, disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation ;

8 – n'avoir pas été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du livre V du code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise, même en cas de réhabilitation ;

9 – ne pas avoir manqué à un engagement valable qui le lie à une administration ou à un établissement public pour une durée déterminée ;

10 – avoir été admis au concours d'accès à la profession de notaire.

Section II. – Les incompatibilités

Article 4

La profession de notaire est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, en particulier :

- toutes les fonctions administratives et judiciaires ;
- les professions d'avocat, d'adoul, d'expert comptable, d'huissier de justice, d'agent d'affaires et d'agent immobilier ;
- les missions d'expert judiciaire ;
- tout genre de négoce qu'il soit exercé par le notaire directement ou indirectement ;

Toutefois, le notaire peut signer tous papiers commerciaux à des fins civiles ;

- les fonctions de directeur unique ou d'administrateur d'une société commerciale, de membre délégué de son conseil d'administration ou associé dans une société en nom collectif ;
- tout emploi salarié, à l'exception des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

Est passible de sanctions disciplinaires tout notaire qui exerce sa profession, tout en étant dans un cas d'incompatibilité.

Article 5

Le notaire ne peut exercer sa profession s'il est investi d'une fonction publique ou d'une mission avec ou sans rémunération, telle que membre du cabinet royal, ministre, ambassadeur, directeur d'un établissement public, membre d'un cabinet ministériel ou toute autre fonction de même nature, à l'exception des fonctions électives aux niveaux local, provincial, régional ou national.

Section III. – Le stage

Article 6

Le candidat admis au concours prévu à l'article 3 ci-dessus effectue un stage de quatre années.

La première année du stage est effectuée à l'Institut de formation professionnelle de notariat dont la création et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire et trois années au sein d'une étude de notaire.

Le stagiaire subit des épreuves et un examen professionnel en vue de sa nomination.

Le régime du concours, l'organisation et le déroulement du stage ainsi que le régime des épreuves et le régime de l'examen professionnel sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

En cas d'échec à l'examen professionnel, le stage ne peut être prorogé que pour quatre périodes d'une année chacune. A l'issue de chaque année, le stagiaire subit l'examen professionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Sont dispensés du concours :

- les conservateurs de la propriété foncière, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les anciens magistrats de premier grade au moins, titulaires d'une licence en droit après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les anciens avocats agréés près la Cour de cassation titulaires d'une licence en droit, après acceptation de leur démission ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat en droit, ayant exercé en cette qualité pendant une durée de 15 années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire.

Tous les candidats appartenant aux catégories ci-dessus ne doivent pas avoir plus de 55 ans à la date de présentation de leur demande.

Tous ces derniers effectuent un stage pratique d'une année dans une étude de notaire, après avoir subi avec succès une épreuve dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Sont dispensés du concours, du stage, des épreuves et de l'examen professionnel les notaires ayant cessé leur activité pendant une période ne dépassant pas dix années, pour un motif autre que l'atteinte à l'honorabilité de la profession, telle la maladie ou l'accomplissement d'un service public.

Si la durée de cessation de l'activité dépasse dix années, il faut effectuer un stage d'une année dans une étude de notaire.

Section IV. – La nomination

Article 10

Le notaire est nommé par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessous. Ledit arrêté fixe le lieu d'exercice de sa profession.

Article 11

La commission chargée de donner son avis sur les nominations, mutations, dispenses, nominations à nouveau et poursuites disciplinaires des notaires et des stagiaires est composée du :

- ministre de la justice, président ou son représentant ;
- ministre chargé des finances ou son représentant ;
- secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- un premier président d'une Cour d'appel ou son substitut ;
- un procureur général du Roi près une cour d'appel ou son substitut ;
- un magistrat de premier grade au moins, relevant de l'administration centrale du ministère de la justice, rapporteur ;

Le premier président, le procureur général du Roi, leurs substituts et le magistrat relevant de l'administration centrale sont désignés par le ministre de la justice.

- le président du Conseil national des notaires ou son représentant ;
- les présidents de deux conseils régionaux délégués par le président du Conseil national.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le notaire exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, il lui est interdit de recevoir les actes et les signatures des parties en dehors de son étude.

Le notaire peut, pour des raisons exceptionnelles, recevoir les déclarations et les signatures des parties en dehors de son étude, et ce, sur autorisation du président du conseil régional, après avoir informé le procureur général du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il est nommé.

Article 13

Après sa nomination et avant d'entamer l'exercice de sa profession, le notaire prête le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, le Tout-puissant, de remplir fidèlement et avec dévouement les fonctions qui me sont attribuées, de garder le secret professionnel et d'observer toutes les obligations dictées par la profession. »

Le notaire prête serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé lors d'une audience particulière présidée par le premier président, en présence du procureur général du Roi et le président du conseil régional des notaires chargé de présenter le candidat.

Le greffe de la cour d'appel transmet immédiatement une copie du procès-verbal de prestation de serment, certifiée conforme à l'original par le secrétaire-greffier en chef, au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude du notaire.

Article 14

Dès qu'il aura prêté serment, le notaire dépose sa signature au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Chaque notaire dispose d'un sceau portant son nom et sa qualité, établi suivant un modèle uniforme proposé par le Conseil national des notaires, le sceau est utilisé après approbation du ministre de la justice.

Chapitre III

Les droits et obligations du notaire

Article 15

Le notaire a le droit de percevoir des honoraires dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Le notaire ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour les parties à l'acte.

Article 17

Le notaire peut s'absenter de son étude pour une durée ne dépassant pas quinze jours à condition d'en aviser le conseil régional des notaires, ainsi que le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Si le notaire se trouve dans l'obligation de s'absenter pour plus de quinze jours, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est nommé le notaire désigne, à la demande de ce dernier, un autre notaire pour le suppléer.

Article 18

Tout notaire contraint d'interrompre l'exercice de sa profession pour raison d'empêchement ou de maladie peut solliciter du premier président de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il est nommé, de le considérer comme étant en état de cessation provisoire d'exercice de la profession. En cas d'acceptation, le premier président désigne un autre notaire pour suppléer le notaire intéressé après avis du procureur général du Roi près ladite cour et le président du conseil régional.

Article 19

Le notaire suppléant bénéficie du tiers des honoraires dus au titre des actes et écritures réalisés ou reçus par lui, sauf accord contraire.

Article 20

En cas de vacance d'une étude de notaire ou en cas d'empêchement du notaire, le procureur général du Roi près la cour d'appel ou le président du conseil régional doit demander au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé, de désigner, pour gérer provisoirement l'étude, un notaire exerçant dans le ressort de la même cour d'appel.

La décision de désignation est notifiée au procureur général du Roi et au président du conseil régional.

Article 21

Le notaire peut demander sa mutation.

Le notaire est muté par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les conditions et les critères de la mutation sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Le notaire peut demander à être dispensé de ses fonctions.

Tout notaire empêché d'exercer sa profession pour des raisons de santé peut être dispensé. Il peut reprendre ses fonctions à la cessation de la cause d'incapacité, suite à sa demande et après la production d'un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public attestant son rétablissement.

Tout notaire ayant atteint l'âge de soixante-dix ans doit produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public, attestant de son aptitude à continuer d'exercer sa profession normalement, et adressé au ministre de la justice, sous la supervision du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, sous peine d'être dispensé si ledit certificat n'est pas produit dans le délai imparti.

Le notaire est dispensé de ses fonctions par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Il est rétabli dans ses fonctions selon les mêmes modalités.

Article 23

Le notaire dispensé de ses fonctions doit remettre à son successeur toutes les minutes, annexes et tous les registres et documents qu'il conserve et les valeurs dont il est dépositaire. Cette remise est constatée par procès-verbal signé par le notaire dispensé et son successeur en présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant, du représentant du ministre chargé des finances et du président du conseil régional des notaires ou son représentant.

Si le notaire dispensé se trouve empêché ou s'abstient, il est suppléé par le président du conseil régional.

Article 24

Le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi. La même obligation s'impose à ses stagiaires et à ses salariés.

Article 25

Il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont droit en vertu de la loi.

Article 26

Le notaire est responsable des préjudices occasionnés par ses fautes professionnelles, celles de ses stagiaires ou de ses salariés, conformément aux règles de la responsabilité civile.

Le notaire doit souscrire une assurance couvrant cette responsabilité.

Le notaire souscrit un contrat d'assurance avant d'entamer l'exercice de son activité. Il est tenu de produire chaque année un document attestant de la continuité de cette souscription, sous peine de poursuites disciplinaires.

La prime minimale d'assurance est fixée par voie réglementaire.

Article 27

Le notaire est responsable de toutes les déclarations et mentions erronées qu'il aurait insérées dans les actes et écritures en connaissance de cause ou dont il aurait été en mesure d'en avoir connaissance.

Article 28

Le notaire est civilement responsable de la nullité prononcée par la justice d'un acte établi par lui suite à une faute professionnelle, lorsque cette nullité porte préjudice à l'une des parties à l'acte.

Article 29

Le notaire est responsable du préjudice causé par son refus de prêter son ministère sans motif valable.

Article 30

Il est interdit au notaire de recevoir un acte :

- lorsqu'il détient ou lorsque son conjoint, ses ascendants ou descendants détiennent un intérêt personnel direct ou indirect dans l'acte ;
- lorsqu'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus entre lui ou son conjoint, ses ascendants ou descendants et l'une des parties à l'acte.

Article 31

Il est interdit aux notaires associés exerçant dans la même étude de recevoir des actes auxquels seraient partie ou dans lesquels détiendraient un intérêt l'un d'eux, son conjoint, l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au degré visé à l'article précédent.

Article 32

Ne peuvent être témoins aux actes reçus par le notaire, le conjoint de celui-ci ou ses parents, le conjoint ou les parents de son associé, le conjoint ou les parents des parties à l'acte jusqu'au degré visé à l'article 30 ci-dessus ainsi que les notaires stagiaires dans son étude et ses salariés.

Article 33

Il est interdit à tout notaire :

- de recevoir ou conserver des fonds en contrepartie d'intérêts ;
- d'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;
- de conserver les sommes qu'il détient pour le compte d'autrui, à quelque titre que ce soit : il est tenu de les déposer à la Caisse de dépôt et de gestion dès leur réception.

Les modalités d'organisation et de gestion du compte ouvert au nom du notaire, à la Caisse de dépôt et de gestion, sont fixées par voie réglementaire.

Article 34

Il est interdit à tout notaire :

- d'accepter une signature sur des documents comportant des obligations ou des reconnaissances en laissant un blanc dans le corps du document, notamment à l'endroit du nom du bénéficiaire ou du créancier ou à l'endroit du montant ;
- de se servir pour son intérêt personnel de prête-nom à l'occasion des actes qu'il reçoit ;
- de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater dans l'acte ;
- de passer des actes concernant des biens qu'il savait inaliénables ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités non réalisées ;
- d'insérer dans l'acte des dispositions susceptibles de troubler l'ordre public ;
- de passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le suppléer, en quelque qualité que ce soit, sauf s'il est désigné en vertu de l'article 20 de la présente loi ;
- d'insérer dans les actes des dispositions dont il tirerait, lui-même, son conjoint ou ses parents un profit personnel, ou d'y stipuler un profit pour autrui ;
- d'avoir recours à des courtiers aux fins d'attirer les clients ou de partager avec des tiers les honoraires et émoluments dus prévus par la loi ;
- de conserver les minutes dans un lieu autre que son lieu de travail, sauf autorisation à cet effet par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, notification étant faite au procureur général du Roi près ladite cour, ainsi qu'au président du conseil régional.

TITRE II

LES ATTRIBUTIONS DU NOTAIRE,
FORCE PROBANTE ET CONSERVATION DES ACTES
ET DELIVRANCE DES EXEMPLAIRES ET DES COPIES

Chapitre premier

Les attributions du notaire

Article 35

Le notaire, sauf dispositions contraires de la loi, reçoit les actes auxquels la loi impose le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, ou auxquels les parties veulent donner ce caractère. Il constate la date des actes et assure la conservation des minutes et en délivre exemplaires et copies.

Chapitre II

L'établissement des actes et leur force probante

Article 36

Les actes reçus par les notaires comprennent notamment :

- les nom et prénom des parties, y compris ceux du père et de la mère et des autres signataires de l'acte ; ils ne peuvent être abrégés que s'ils ont été précédemment mentionnés une fois au moins dans l'acte ainsi que leur domicile, date et lieu de naissance, leur nationalité, profession, le type de document officiel attestant de leur identité et ses références, leur situation de famille et le régime matrimonial du mariage des parties, le cas échéant ;

- les éléments et les clauses de l'acte en désignant l'objet dudit acte de manière complète ;
- les références complètes des documents ayant servi de base pour la conclusion de l'acte ;
- l'indication des montants en lettres et en chiffres.

Article 37

Le notaire s'assure, sous sa responsabilité, de l'identité et de la qualité des parties, de leur capacité de disposer et de la conformité à la loi des documents produits.

Le notaire doit donner son conseil aux parties, leur révéler ce qu'il a appris relativement à l'objet de leurs actes et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'il reçoit.

Article 38

Le notaire se fait assister d'un interprète agréé près les juridictions en cas de difficulté dans la réception d'un acte.

A défaut, le notaire se fait assister par toute personne qu'il juge apte à remplir cette tâche, sous réserve de son acceptation par la partie concernée par la traduction.

L'interprète ou la personne servant d'interprète ne doit pas être témoin ou avoir un intérêt dans l'acte en question.

Article 39

Le témoin dans un acte doit avoir atteint la majorité ou avoir été émancipé et jouir de ses droits civils.

Le conjoint ne peut être témoin dans un acte en même temps que son époux ou son enfant.

Article 40

L'acte doit faire mention que les parties l'ont lu ou que son contenu leur a été communiqué par le notaire.

Si l'une des parties ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte a été rédigé, le notaire en fait mention et doit dans ce cas appliquer les dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 41

L'acte est établi sous la responsabilité du notaire sans interruption, grattage, correction, insertion, interligne, addition, rature ou blanc, sauf ce qui sépare les paragraphes et les clauses, et dans ce cas un trait est mis sur le blanc.

Toutes les pages sont numérotées et mention de leur nombre est faite à la fin de l'acte.

Les erreurs et les omissions doivent être corrigées par des renvois soit en marge, soit en bas de page.

Il doit être mentionné en dernière page les mots et les chiffres annulés, le nombre des renvois ainsi que les blancs en indiquant le nombre des traits mis dessus. Ces mentions doivent être signées et cachetées par le notaire, avec signature des autres parties après avoir pris connaissance du contenu de la rectification.

Sont nuls tous les mots ou chiffres ayant fait l'objet de grattage, correction, radiation, insertion, addition ou interlignage, en cas de non respect des dispositions prévues par l'alinéa précédent.

Article 42

Les actes et écritures sont obligatoirement rédigés en langue arabe sauf si les parties optent pour une autre langue.

Les minutes et les copies des actes sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier offrant une garantie totale de conservation.

Article 43

Les minutes des actes sont revêtues, sous peine de nullité, des noms, prénoms et signatures des parties et le cas échéant, de l'interprète et des témoins, ainsi que de la signature et du sceau du notaire.

Les parties signent chaque page de l'acte avec mention de la date de signature de chaque partie. Le notaire appose son visa sur chaque page.

La date et l'heure de signature des parties et du notaire sont indiquées en lettres et en chiffres.

Si l'une des parties ne peut signer, elle appose son empreinte digitale sur l'acte et le notaire en fait mention. Si elle ne peut ni signer, ni apposer son empreinte digitale, le notaire en fait également mention en présence de deux témoins.

Les visas et les signatures sont toujours transcrits à la main avec une encre indélébile.

En cas d'existence de pages non visées par le notaire ou non signées par les parties, la nullité n'entachera que lesdites pages.

Article 44

Le notaire doit signer l'acte immédiatement après la dernière signature des parties. L'acte acquiert son caractère authentique à compter de la date de signature du notaire.

Article 45

Si le notaire décède avant de signer l'acte qu'il a reçu, après signature des parties et le cas échéant, de l'interprète et des témoins, le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel est situé le lieu de travail du notaire concerné, peut, à la demande des parties à l'acte, faire émarger celui-ci de la signature d'un autre notaire en leur présence et après leur approbation de son contenu à la suite d'une nouvelle lecture.

Article 46

Doivent être annexés à l'acte les documents ayant servi au notaire pour son établissement.

Ces documents portent une mention indiquant cette annexion et sont émargés par les signatures du notaire et des parties le cas échéant.

Article 47

Le notaire doit soumettre, à la formalité d'enregistrement, des copies des écritures et des actes certifiées conformes à l'original par lui, au bureau d'enregistrement compétent, s'acquitter du montant dû dans le délai fixé par la loi et accomplir les formalités nécessaires à l'inscription aux registres fonciers et toutes autres formalités afin de garantir leur effet ainsi que celles relatives à la publicité et à la notification, le cas échéant.

Les parties concernées peuvent dispenser, sous leur responsabilité, le notaire des formalités de publicité et de notification. Ceci est indiqué dans l'acte ou dans un document séparé dont la date est établie, signé par la partie intéressée.

Article 48

Les actes et écritures dressés par le notaire, conformément aux dispositions de la présente loi, acquièrent le caractère authentique prévu dans le code des obligations et contrats.

Article 49

Tout acte reçu en la forme authentique et dressé en violation des dispositions des articles 30, 31, 32, 37, 39 et 40 de la présente loi est nul s'il n'est pas émargé de la signature de toutes les parties. S'il est revêtu de la signature de toutes les parties, il est seulement considéré comme un acte sous-seing privé et donne lieu au paiement des indemnités par le notaire dans les deux cas et la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires et pénales à son encontre.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'un notaire reçoit un acte en dehors de son étude contrairement aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ou lorsqu'il le reçoit alors qu'il est suspendu ou révoqué.

Le tribunal prononce la nullité à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public.

La nullité des actes qui ne respectent pas les dispositions des articles 38 et 46 de la présente loi peut être invoquée, avant toute défense sur le fond, par toute personne concernée et donne lieu au paiement d'indemnités et à la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du notaire.

Chapitre III

La conservation des actes et délivrance d'exemplaires et de copies

Article 50

Le notaire est tenu de conserver, sous sa responsabilité, les minutes des actes et des documents y annexés, ainsi que les photocopies des documents établissant l'identité des parties.

Article 51

Le notaire tient un registre de consignation dont la forme est fixée par arrêté du ministre de la justice. Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce le notaire ou son suppléant en vise toutes les pages, en y apposant sa signature et le cachet dudit tribunal.

Le notaire porte sur ce registre des mentions succinctes des actes qu'il reçoit, selon leur numéro de série, au jour le jour, sans laisser de blanc ni d'espace entre les lignes.

Tout article concernant un acte doit contenir :

- le numéro de série de l'acte ;
- sa date ;
- son objet ;
- les noms et prénoms des parties, leur nationalité et leur domicile ;
- indication des biens, leur situations et leur prix s'il s'agit d'un droit de propriété, de jouissance ou d'exploitation ;
- les références d'enregistrement.

Le notaire doit présenter ledit registre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, aux fins de visa et en vue d'arrêter le nombre des actes qui y sont portés.

Il tient également un registre de legs dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 52

Il est interdit au notaire de se dessaisir d'une minute conservée par lui qu'en vertu d'une décision de justice.

Préalablement à la délivrance de la minute, le notaire chargé de sa conservation en dresse un exemplaire.

On entend par exemplaire la copie de l'acte original, signée et cachetée par le notaire et portant la mention de sa conformité à l'original certifiée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire exerce.

Ledit exemplaire tient lieu de minute jusqu'à la restitution de l'original.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la délivrance des originaux des documents annexés.

Article 53

La délivrance des exemplaires, des copies des minutes et des exemplaires des originaux des documents qui leur sont annexés est assurée par le notaire titulaire de l'étude ou son suppléant ou par le notaire gérant l'étude.

Article 54

Les copies des minutes sont dressées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 41 ci-dessus.

L'ordre des paragraphes doit être respecté tels qu'ils figurent dans l'original. Les pages de la copie doivent être numérotées et leur nombre doit être indiqué en dernière page.

Le notaire signe chaque page de la copie, y appose son sceau, certifie sa conformité à l'original et y porte la date.

Article 55

Le notaire est tenu de délivrer une copie à chacune des parties.

Les parties à l'acte, leurs héritiers et leurs mandataires peuvent consulter les minutes des actes et des documents qui leurs sont annexés, et en prendre copies et exemplaires.

Les tiers ne peuvent consulter les minutes des actes et des documents qui leurs sont annexés ou d'en prendre copie et exemplaire qu'en vertu d'une décision de justice.

Les exemplaires des originaux des documents annexés signifient, au sens de la présente loi, les photocopies certifiées conformes à l'original par le notaire.

Article 56

La signature du notaire, apposée sur la copie de l'acte destinée à être produite à l'étranger, est soumise à la légalisation effectuée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé ou par son suppléant, à moins que les conventions ne prévoient des dispositions contraires.

Article 57

Les minutes des actes, les documents qui leur sont annexés, les registres officiels, les legs et les documents comptables relatifs à l'étude ainsi que l'ensemble des archives sont remis sans contrepartie par le notaire remplacé au nouveau notaire. S'il n'exerce pas ses fonctions, ils sont remis par son suppléant ou par le gérant de l'étude et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la nomination du nouveau notaire ou de sa prestation de serment selon le cas et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 23 ci-dessus.

En cas de radiation d'une étude d'un notaire, les documents prévus dans l'alinéa précédent sont remis à un ou plusieurs notaires.

En cas de remise provisoire, les minutes, les documents et les titres peuvent être conservés dans l'étude radiée. Le notaire auquel l'étude a été confiée est habilité à en remettre copies.

Dans tous les cas, le détenteur des minutes remet au notaire attributaire un état de leur contenu signé par les deux parties et copie en est déposée au conseil régional des notaires dont relève l'étude. En cas de désaccord, le président du conseil régional est saisi.

Le notaire successeur, s'il est appelé à exercer dans l'étude du notaire suppléé, est tenu de remettre à ce dernier ou à ses héritiers en cas de décès, une contrepartie pour la compensation de la valeur des éléments matériels et immatériels liés à la gestion de l'étude, ainsi que les droits dus pour la remise d'exemplaires ou de copies.

Le montant de la compensation est fixé de gré à gré entre les parties qui peuvent avoir recours à l'arbitrage du président du conseil régional, le cas échéant.

Le président du conseil régional peut se faire assister par un expert comptable pour fixer la valeur de la compensation.

L'expert comptable ne doit pas avoir travaillé auparavant dans l'étude du notaire concerné ni accompli un travail comptable pour son compte.

Article 58

En cas de décès d'un notaire, l'autorité locale ou le président du conseil régional des notaires informe immédiatement le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe l'étude du notaire décédé.

Les scellés ne peuvent être apposés sur les documents, les registres et les archives que sur demande du procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe l'étude du notaire décédé ou du président du conseil régional des notaires.

TITRE III

L'ASSOCIATION

Article 59

Deux ou plusieurs notaires peuvent conclure un contrat d'association portant sur les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, à l'administration et à la gestion de l'étude, lorsqu'ils sont nommés au ressort de la même cour d'appel.

Cette association ne peut prendre la forme d'une société commerciale.

Elle doit faire l'objet d'un contrat dressé conformément aux dispositions de la présente loi, qui doit prévoir notamment la garantie de l'indépendance professionnelle du notaire et le respect du secret professionnel.

Le conseil national établit un modèle de ce contrat.

Article 60

Des exemplaires du contrat d'association sont remis au ministère de la justice, au conseil régional des notaires et au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle les notaires associés sont nommés, ainsi qu'au procureur général du Roi près ladite cour.

Le ministre de la justice peut demander aux notaires associés de porter des modifications à leur contrat s'il estime qu'il n'est pas conforme aux règles de la profession.

Article 61

Le contrat devient exécutoire si le ministre de la justice ne statue pas sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception du contrat.

Article 62

Le notaire associé est personnellement responsable des actes et écritures qu'il établit ou reçoit.

Il est également personnellement responsable de la conservation des minutes des actes et des documents qu'il détient et de la tenue de ses registres et de leur conservation.

Si un litige professionnel survient entre les notaires et que le président du conseil régional des notaires ne parvient pas à les concilier, ledit litige est obligatoirement soumis à un arbitrage effectué par des notaires, chacun étant choisi à cet effet par l'une des parties, auxquels s'ajoute un arbitre désigné par le président du conseil régional.

La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

Ces dispositions s'appliquent en cas de décès de l'un des notaires associés ou s'il ne relève plus du ressort du conseil régional des notaires.

Article 63

L'association prend fin pour l'un des motifs suivants :

- l'expiration de la durée d'association fixée dans le contrat ;
- le décès ou la radiation des associés et qu'il n'en reste qu'un seul ;
- l'accord des associés ;
- une décision judiciaire.

Article 64

Il est dressé un procès-verbal de toutes les opérations de liquidation de l'association, en présence des notaires associés ou de leurs représentants, sous le contrôle du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe l'étude des notaires associés ou de la personne déléguée par lui à cet effet, d'un représentant du ministre chargé des finances et du président du conseil régional des notaires ou son représentant.

Il peut être fait appel, le cas échéant, à un expert comptable.

TITRE IV

LE CONTROLE ET LA DISCIPLINE

Chapitre premier

Le contrôle

Article 65

Les notaires sont soumis, tant en ce qui concerne leur comptabilité, les fonds et valeurs dont ils sont dépositaires ou comptables qu'au regard de la régularité de leurs actes et de leurs opérations et du respect de la loi régissant la profession, au double contrôle du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe leurs études, ou son suppléant, et du ministère chargé des finances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce contrôle est effectué en présence du président du conseil régional des notaires ou de son représentant.

En cas de non présence du président du conseil régional, bien qu'avisé, et à défaut de désignation d'un suppléant pour le représenter, le contrôle est effectué en son absence.

Le conseil régional peut également effectuer les opérations de contrôle par l'intermédiaire d'une commission qui comprend le président du conseil régional, en qualité de président, et deux notaires jouissant d'une ancienneté de cinq années au moins, élus par l'assemblée générale du conseil régional des notaires, pour une durée de deux années. Le président du conseil régional peut, à titre exceptionnel, solliciter du président du Conseil national de déléguer deux notaires ne relevant pas du conseil régional auquel appartient le notaire objet du contrôle.

Article 66

Le notaire doit tenir des registres spéciaux de comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 67

Le procureur général du Roi près la cour d'appel ou son substitut a le droit de contrôler et viser les archives, les registres statutaires, ainsi que les registres de comptabilité en y indiquant la date du contrôle.

Article 68

Le procureur général du Roi près la cour d'appel procède au moins une fois par an au contrôle des caisses et de la situation des dépôts des notaires. Il appose son visa sur les registres y afférents avec indication de la date de contrôle.

Article 69

Le procureur général du Roi près la cour d'appel peut procéder à un contrôle inopiné de n'importe quelle étude de notaire. Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

Le procureur général du Roi et les représentants du ministère chargé des finances ont le droit de procéder à la recherche, à l'inspection et à la consultation approfondie des minutes, registres, titres, valeurs, montants en numéraires, comptes bancaires et postaux, documents comptables et tous documents dont la présentation peut être utile à l'accomplissement de leur mission.

Le notaire est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées et aux exigences de l'inspection.

Article 70

Les études des notaires peuvent faire l'objet d'opérations d'inspection relatives à une question déterminée ou à l'ensemble de l'activité professionnelle du notaire.

Article 71

A la fin de chaque opération, un rapport doit être soumis au procureur général du Roi, sauf si c'est lui qui a procédé à l'opération, indiquant toutes les infractions constatées, le cas échéant.

Si l'inspection fait apparaître de graves infractions ou des situations risquant de porter atteinte à la sécurité des archives et des dépôts, le procureur général du Roi, le président du conseil régional et éventuellement, le président du Conseil national doivent en être immédiatement avisés.

Chapitre II

La discipline

Article 72

En cas de manquement à ses obligations de stage ou d'un acte portant atteinte à la dignité de la profession, le stagiaire encourt l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- mettre un terme au stage.

Les dispositions des articles 82, 83 et 84 ci-dessous sont applicables au stagiaire.

Article 73

Est passible de sanctions disciplinaires tout notaire qui enfreint les textes législatifs régissant la profession, manque à ses obligations professionnelles, commet des actes portant atteinte à l'honneur de la profession, à l'intégrité, à l'impartialité, aux bonnes mœurs ou aux coutumes et traditions de la profession.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou les personnes lésées, en sanction des actes délictueux ou criminels commis.

Article 74

La commission visée à l'article 11 de la présente loi examine les poursuites disciplinaires engagées d'office par le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé ou sur requête du président du conseil régional présentée au procureur général du Roi.

Article 75

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas une année ;
- la révocation.

Les trois premières sanctions peuvent être assorties de sanctions complémentaires, telle la privation du droit de se porter candidat pour siéger au Conseil national et aux conseils régionaux des notaires ou du droit de vote dans les élections desdits conseils pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Article 76

Les poursuites disciplinaires contre le notaire se prescrivent :

- par l'écoulement de cinq années à compter de la date de l'infraction ;
- par la prescription de l'action publique si l'acte commis a un caractère pénal.

Le délai de prescription est interrompu par toute mesure de poursuite ou d'instruction ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 77

Le fait de dispenser le notaire de ses fonctions ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour les actes commis avant cette dispense.

Article 78

Le procureur général du Roi peut suspendre provisoirement un notaire, sur autorisation du ministre de la justice en cas d'engagement d'une poursuite disciplinaire, correctionnelle ou pénale à l'encontre dudit notaire pour des raisons professionnelles ou de son arrestation pour un motif portant atteinte à l'honneur.

La suspension provisoire peut être ordonnée selon les mêmes modalités, même avant l'engagement des poursuites pénales ou disciplinaires lorsqu'un contrôle ou une inspection révèle l'existence d'un risque pour les minutes, les archives, les fonds, les titres et les valeurs confiés au notaire.

Le procureur général du Roi notifie à l'intéressé et au conseil régional des notaires la décision de suspension provisoire et veille à son exécution. Le notaire suspendu peut formuler un recours contre cette mesure devant la commission visée à l'article 11 ci-dessus.

Le procureur général du Roi informe de la suspension provisoire le président de la commission visée à l'article 11 ci-dessus, le ministre chargé des finances, le Conservateur général de la propriété foncière et le président du Conseil national des notaires.

La commission visée à l'article 11 ci-dessus est tenue de statuer dans les plus brefs délais afin de régulariser la situation du notaire suspendu.

Les dispositions relatives à la révocation et à la suspension sont applicables à la suspension provisoire en ce qui concerne la cessation de l'exercice de toute activité professionnelle durant la période de suspension, la délivrance des minutes, des documents et des registres au notaire désigné à la place du notaire suspendu.

Le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en quelque qualité que ce soit, aux activités du Conseil national ou régional des notaires.

Si aucune décision n'est rendue concernant la poursuite disciplinaire à l'issue de la durée de trois mois suivant la date de suspension, le notaire reprend ses fonctions d'office et de plein droit après avoir produit une attestation, à cet effet, délivrée par le président de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de poursuites engagées contre un notaire provisoirement suspendu pour délit d'atteinte à l'honneur de la profession, il reprend ses fonctions d'office et de plein droit après l'expiration de quatre mois à compter de la date de sa suspension et avoir produit une attestation à cet effet délivrée par le secrétaire greffier en chef, à moins que le tribunal ne prononce son acquittement avant cette date, auquel cas il reprend son travail immédiatement, ou sa condamnation, et dans ce cas sa suspension se poursuit jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite disciplinaire.

Dans le cas de poursuite pénale, sa suspension est maintenue jusqu'au prononcé d'une ordonnance définitive de non poursuite ou d'un jugement d'acquittement en l'objet. Dans les deux cas, la durée de suspension ne peut dépasser une année. Dans le cas du prononcé d'une décision définitive de condamnation, après qu'il ait repris son travail, le procureur général du Roi peut à nouveau le suspendre provisoirement dans ce cas, sa suspension est maintenue jusqu'à ce que la commission ait statué sur sa poursuite disciplinaire.

Lorsqu'un jugement de condamnation en l'objet est prononcé, le procureur général du Roi est tenu de renvoyer la poursuite disciplinaire à la commission dans un délai de trois mois.

Article 79

Le conseil régional des notaires examine chaque plainte dont il est saisi par le procureur général du Roi. Il doit, dans ce cas ou s'il a reçu directement la plainte, en adresser un rapport au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire, objet de la plainte, est nommé et ce, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte. A défaut de présentation du rapport dans le délai imparti, le procureur général du Roi peut, après enquête, prendre toute mesure appropriée.

Toutes les plaintes adressées au Conseil national des notaires ou au conseil régional sont consignées dans un registre particulier, dont la forme, le contenu et les modalités de sa tenue sont fixés par le Conseil national.

Article 80

Si, après enquête, le procureur général du Roi décide de poursuivre le notaire, il en adresse un rapport accompagné des pièces nécessaires au ministère de la justice aux fins de le soumettre à la commission visée à l'article 11 ci-dessus et en informe le Conseil régional.

Article 81

Si la poursuite disciplinaire est engagée contre un notaire membre de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus, ce dernier doit se retirer de la commission et être remplacé par un autre notaire.

Article 82

Le notaire concerné est convoqué, quinze jours avant la date fixée pour statuer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le ministère public.

La convocation fixe le jour, l'heure et le lieu de la réunion de la commission. Il y fait également mention des faits objet de la poursuite engagée contre le notaire, en l'avisant de la possibilité de se faire assister d'un notaire et/ou d'un avocat de son choix et de son droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'en prendre copies.

Le notaire poursuivi doit comparaître en personne devant la commission. A défaut de comparution, bien qu'il ait été régulièrement convoqué sans qu'il fournisse une excuse valable, la commission statue par décision motivée.

Article 83

Le président de la commission transmet la décision disciplinaire au procureur général du Roi compétent qui procède à sa notification au notaire concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de son prononcé.

Un procès-verbal est établi afin de notifier une copie de la décision au notaire concerné et une autre est adressée au ministère de la justice, au Conseil national et au conseil régional des notaires.

Le président de la commission avise le ministre chargé des finances et le Conservateur général de la propriété foncière de la sanction de suspension ou de révocation prononcée à l'encontre d'un notaire.

Article 84

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours, ce recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

Les recours contre les décisions disciplinaires et les demandes de sursis à leur exécution sont introduits conformément aux règles et modalités prévues par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 85

Le notaire qui a fait l'objet d'une sanction de suspension est tenu de cesser d'exercer tout acte de la profession. Le notaire à l'encontre duquel une décision de révocation a été prononcée est tenu de cesser d'exercer tout acte de la profession et de s'attribuer la qualité de notaire.

Article 86

Lorsque la suspension ou la révocation d'un notaire est prononcée, les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables.

Le notaire désigné pour la gestion de l'étude reçoit des honoraires pour les actes qu'il dresse et en paye les charges résultant de la gestion.

Article 87

Le notaire à l'encontre duquel la révocation ou la suspension a été prononcée doit remettre, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la décision, au notaire désigné à sa place les minutes, les registres de comptabilité et l'ensemble des archives suivant les modalités prévues à l'article 23 de la présente loi.

Le notaire qui s'abstient de remettre les documents conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les documents sont remis à l'intéressé après l'expiration de la période de suspension ou en cas d'annulation de la décision de révocation, ou à son successeur en cas de révocation conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 88

Le notaire chargé de la gestion de l'étude doit verser aux salariés leurs émoluments servis sur les recettes de l'étude conformément à la législation en vigueur.

Il est habilité à licencier les salariés travaillant à l'étude, en cas de nécessité, après leur avoir payé leurs droits conformément à la législation en vigueur.

Si les recettes de l'étude sont insuffisantes pour couvrir les frais, le déficit est mis à la charge du conseil régional des notaires. Ce dernier peut demander au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude d'ordonner la fermeture de celle-ci. Dans ce cas, le notaire désigné pour la gestion de l'étude reste habilité à remettre les exemplaires et les copies des actes et les exemplaires et les copies des originaux des documents, le cas échéant.

Le conseil régional des notaires a le droit de se faire restituer par le notaire, à l'encontre duquel la révocation ou la suspension a été prononcée, les frais payés à sa place.

Article 89

Tout acte du notaire contraire à une décision de révocation ou de suspension prononcée à son encontre est puni conformément aux dispositions de l'article 381 du code pénal.

TITRE V

LES DISPOSITIONS PENALES

Article 90

Il est interdit au notaire de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un tiers à toute opération de courtage ou de démarchage des clients.

L'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams, sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourraient encourir le notaire, qu'il soit auteur principal, complice ou co-auteur.

Article 91

Il est interdit au notaire de procéder en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers à des opérations de publicité. Toutefois, il peut disposer d'un site dans les moyens de communication électroniques où il donne un bref aperçu sur sa biographie, son parcours scolaire, sa carrière professionnelle, ses centres d'intérêt juridiques ainsi que de ses travaux de recherches, à condition d'en obtenir l'autorisation préalable auprès du président du conseil régional des notaires.

Le notaire ne peut indiquer sur la plaque apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble abritant son étude, que ses nom et prénom, sa qualité de notaire et, le cas échéant, le titre de docteur en droit. La forme de ladite plaque est fixée par arrêté du ministre de la justice.

L'infraction aux dispositions relatives à la plaque est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams. L'infraction aux dispositions relatives à la création d'un site électronique est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Article 92

Le notaire bénéficie, lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, de la protection prévue aux articles 263 et 267 du code pénal.

En cas de détention du notaire ou de sa mise en garde à vue, le président du conseil régional en est avisé. Lorsqu'il s'agit du président du conseil régional, le président du Conseil national en est avisé.

Tout jugement de congé prononcé contre une étude d'un notaire ne peut être exécuté qu'après en avoir avisé le conseil régional et la prise des mesures nécessaires à la protection des droits et des intérêts des clients.

Article 93

Est considéré comme ayant usurpé le titre d'une profession réglementée par la loi et puni des peines prévues à l'article 381 du code pénal, quiconque s'est attribué le titre de notaire sans remplir les conditions requises pour le port de ce titre ou utilisé tout moyen pour porter des tiers à croire qu'il exerce la profession de notaire.

TITRE VI

LE FONDS D'ASSURANCE DES NOTAIRES

Article 94

Le Fonds d'assurance institué en vertu de l'article 39 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, prend l'appellation de « Fonds d'assurance des notaires ». Il est désormais régi par les dispositions ci-après énoncées.

Ce fonds est doté de la personnalité morale. Il est administré par un conseil et géré par la Caisse de dépôt et de gestion.

Le conseil d'administration se compose de représentants de l'administration désignés par voie réglementaire, du président du Conseil national des notaires, des présidents de deux conseils régionaux désignés par le président du Conseil national et d'un représentant de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Ce fonds est destiné à garantir le paiement des sommes à verser aux parties lésées en vertu d'une décision judiciaire, en cas d'insolvabilité d'un notaire ou de son suppléant, et d'insuffisance des sommes versées par la compagnie d'assurance au titre de dommages et intérêts, ou de défaut d'assurance.

Le Fonds d'assurance des notaires est soumis annuellement à un audit externe.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- le montant des intérêts provenant des comptes particuliers ouverts par les notaires auprès de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- une contribution versée par tout notaire pour tout acte reçu et dont le montant est fixé par le Conseil national de l'ordre des notaires, et approuvée par la commission visée à l'article 11 ci-dessus.

Les charges du Fonds sont constituées par :

- les frais résultant de l'exécution des décisions judiciaires exécutoires à l'encontre du Fonds ;
- les frais au titre des actions engagées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 95

Les actions en garantie se prescrivent à l'expiration d'une durée de cinq années suivant le jour où la responsabilité du notaire ou de son suppléant a été reconnue par un jugement définitif.

Article 96

Les actions contre le Fonds d'assurance des notaires sont engagées contre le président de son conseil d'administration.

Les indemnités allouées par le tribunal ne sont payées qu'à concurrence des sommes disponibles chez le Fonds d'assurance des notaires, à condition de poursuivre les procédures aux fins de recouvrement du reliquat.

Le Fonds veille à la disponibilité des crédits nécessaires à cet effet.

TITRE VII

L'ORDRE NATIONAL DES NOTAIRES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 97

Il est institué en vertu de la présente loi un Ordre national des notaires doté de la personnalité morale et groupant obligatoirement l'ensemble des notaires au niveau des ressorts des cours d'appel. Il est organisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 98

L'Ordre national des notaires a pour objet la sauvegarde des principes et des traditions liées à la probité, la dignité, la droiture et l'impartialité qui constituent les fondements de l'honneur dont jouit la profession de notaire et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages en vigueur qui en régissent l'exercice.

Il est habilité à établir tout règlement nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il élabore un code de déontologie.

L'ordre est chargé de défendre les intérêts moraux des notaires, d'organiser et de gérer les projets de retraite constitués au profit de ses membres.

Il représente la profession auprès de l'administration.

Il lui est interdit d'intervenir dans les domaines religieux ou politique.

Article 99

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, l'Ordre national des notaires est chargé de :

- superviser l'encadrement des notaires et assurer leur formation ;
- veiller à l'organisation de rencontres et des séminaires scientifiques à même d'améliorer les performances et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de travail du notaire ;
- donner avis sur les plaintes formulées contre les notaires dont il est saisi et en faire rapport au procureur général du Roi ;
- coordonner l'action des conseils régionaux des notaires ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- fixer le montant des cotisations des membres, les modalités de leur recouvrement et le taux attribué aux conseils régionaux et au Conseil national ;
- créer et gérer les fonds et les biens, ainsi que les œuvres sociales en faveur des notaires ;
- gérer et contrôler l'obligation d'assurance imposée aux notaires et souscrire les contrats d'assurance.

Article 100

Il est institué au profit de l'Ordre national des notaires une cotisation annuelle obligatoire devant être versée par chaque membre par le biais des conseils régionaux.

L'ordre peut également recevoir de ses membres les fonds nécessaires à la gestion des projets prévus aux articles 98 et 99 ci-dessus.

Le défaut de versement est passible de sanctions disciplinaires.

Article 101

Les ressources de l'Ordre national des notaires comprennent, parmi celles autorisées par la loi, notamment:

- les cotisations ;
- une somme versée par le notaire pour tout acte reçu, dont le montant est fixé par le Conseil national et approuvé par la commission visée à l'article 11 ci-dessus ;
- les produits des imprimés, livres et périodiques ;
- les produits des cartes professionnelles et des badges ;
- et toute autre ressource en rapport avec son activité.

Article 102

L'Ordre national des notaires peut recevoir de l'Etat ou des établissements publics des aides en numéraire ou en nature.

Il peut également recevoir des libéralités de la part des personnes physiques ou morales, à condition qu'elles ne soient assorties d'aucune condition de nature à porter atteinte à son indépendance et à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties ou qu'elles soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 103

Les ressources financières sont affectées à l'équipement du conseil national et des conseils régionaux des notaires, à la gestion de leurs affaires, à leurs sièges, au paiement des salaires de leurs employés, à l'acquittement de leurs engagements et charges, à la création et à l'administration d'œuvres sociales et à l'organisation de manifestations culturelles.

Article 104

L'Ordre national des notaires exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Chapitre II

Le conseil national

Article 105

Le siège du Conseil national des notaires est fixé à Rabat.

Le Conseil national des notaires est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint ;
- des présidents des conseils régionaux.

Article 106

La qualité de membre dans un conseil régional peut être cumulée avec celle de membre au Conseil national.

La qualité de président d'un conseil régional et celle de président du Conseil national ne peuvent être cumulées.

Article 107

Pour devenir membre au Conseil national des notaires, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – disposer d'une ancienneté de dix ans d'exercice de la profession, sauf pour les candidats à la fonction de président qui doivent disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans ;
- 3 – n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – ne pas être condamné ou poursuivi dans une affaire qui porte atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 108

Ne sont électeurs que les notaires effectivement en exercice et à jour de leurs cotisations avant le début du mois de mars de l'année de déroulement des élections.

Article 109

Au cours de la première semaine du mois de mars de l'année de déroulement des élections, le Conseil national établit par décision la liste des notaires éligibles aux fonctions de président et de membre du conseil, sous réserve des conditions prévues par l'article 107 ci-dessus.

La décision visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est affichée au secrétariat du Conseil national et au secrétariat de chaque conseil régional durant la deuxième semaine du mois de mars précité.

Tout notaire dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de son affichage au secrétariat du conseil national, formuler un recours contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue, dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt du recours au greffe dudit tribunal, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 110

Le Conseil national fixe la date des élections.

Le président du Conseil national informe l'ensemble des notaires de la date des élections par tous les moyens possibles, notamment à travers l'affichage au siège du Conseil national et ceux des conseils régionaux.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil national au moins deux mois avant la date prévue pour les élections.

Le président du Conseil national des notaires ainsi que tous les membres dudit conseil, à l'exception des présidents des conseils régionaux, sont élus au cours de la première moitié du mois de juin par voie de scrutin uninominal secret, à la majorité relative des membres présents à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres inscrits à l'Ordre, autrement il sera procédé à un nouveau scrutin dans un délai d'un mois. Dans ce cas, il ne sera tenu compte que du nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est déclaré élu le notaire ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la profession. En cas d'égalité d'ancienneté, le notaire le plus âgé sera déclaré élu.

Article 111

Les procès-verbaux d'élection du président et des membres du Conseil national sont notifiés au procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat ainsi qu'au tribunal administratif de Rabat dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Les candidats concernés et le procureur général près la Cour d'appel de Rabat peuvent introduire un recours contre l'élection du président et des membres du Conseil national devant le tribunal administratif de Rabat dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Article 112

Le président et les membres du Conseil national des notaires sont élus pour un mandat de trois années renouvelable une seule fois seulement.

Le président ou les membres du Conseil national des notaires élus pour deux mandats successifs ne sont rééligibles qu'après expiration de trois années au moins après le dernier mandat.

Article 113

Le conseil national des notaires exerce les fonctions qui sont dévolues à l'Ordre national en vertu de la présente loi.

Article 114

Le Conseil national des notaires représente la profession auprès de l'administration et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'administration relatives à l'exercice en général de la profession.

Il désigne ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément aux textes en vigueur et donne son avis sur les projets des textes relatifs à la profession de notaire ou à son exercice ainsi que sur toute autre question y afférente qui lui est soumise par l'administration.

Article 115

Le président du Conseil national des notaires dispose de toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'Ordre national dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque la réunion du Conseil national des notaires et en établit l'ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Il représente l'Ordre national devant la justice, il n'est habilité à ester en justice, à transiger, ou à accepter un arbitrage dans les litiges auxquels l'Ordre est partie qu'après accord du Conseil.

Il accepte les dons, legs et aides qui sont accordés à l'Ordre.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président ou aux présidents des conseils régionaux.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 116

Le Conseil national des notaires se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre chaque année.

Le Conseil national des notaires peut tenir une réunion extraordinaire sur convocation des deux tiers de ses membres.

La convocation doit comporter la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Article 117

Le Conseil national des notaires tient valablement ses réunions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, le Conseil peut délibérer en présence des membres qui assiste à la réunion après avoir observé une heure d'attente.

Les délibérations du Conseil national ne sont pas publiques et les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général ou son représentant.

Chapitre III

Les conseils régionaux des notaires

Article 118

Il est créé un conseil régional des notaires dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel lorsque le nombre de notaires exerçant dans ledit ressort est au moins égal à trente (30). Si le nombre des notaires est inférieur à 30, ils seront rattachés au conseil régional le plus proche.

Le Conseil national fixe le siège de chaque conseil régional.

Article 119

Outre son président, chaque conseil régional est composé de :

- six membres, si le nombre des notaires est compris entre 30 et 60 ;
- huit membres, si le nombre des notaires est compris entre 60 et 90 ;
- dix membres, si le nombre des notaires est compris entre 90 et 120 ;
- douze membres, si le nombre des notaires est supérieur à 120.

Article 120

Est électeur le notaire nommé dans le ressort du conseil régional des notaires, sous réserve des conditions prévues à l'article 108 ci-dessus.

Peut être éligible tout notaire remplissant les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus, sous réserve de disposer d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'exercice de la profession, sauf pour le poste de président lequel exige une ancienneté de dix années au moins.

Article 121

Le conseil régional des notaires est élu au cours de la première moitié du mois d'avril par les notaires exerçant dans le ressort du conseil régional, selon la même procédure prévue à l'article 110 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

Article 122

Au cours de la première semaine du mois de janvier de l'année des élections, le Conseil national des notaires établit par décision la liste des notaires éligibles aux fonctions de président et de membres des conseils régionaux, sous réserve des conditions prévues par l'article 107 ci-dessus.

Tout notaire dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil peut formuler un recours contre ladite décision, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 109 ci-dessus, devant le tribunal administratif compétent.

Article 123

Le président et les membres du conseil régional des notaires sont élus pour trois années renouvelables une seule fois.

Sont applicables à l'élection du président et des membres du conseil régional des notaires les dispositions des articles 110 et 112 ci-dessus.

Les procès-verbaux d'élection du président et des membres du conseil régional des notaires sont notifiés au procureur général du Roi près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège dudit conseil et au tribunal administratif territorialement compétent et ce, dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Les candidats concernés et le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du conseil régional des notaires peuvent introduire, devant le tribunal administratif compétent, un recours contre l'élection du président et des membres dudit conseil et ce, dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Article 124

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, le conseil régional des notaires est chargé de :

- veiller à l'exécution des décisions du Conseil national ;
- examiner les problèmes à caractère régional entravant la profession et les soumettre, le cas échéant, à l'examen du Conseil national ;
- encadrer et représenter la profession à l'échelle régionale ;
- donner son avis sur les plaintes contre les notaires qui lui sont adressées, dans un délai maximum de trente jours suivant la date de leur réception et en faire rapport au procureur général du Roi ;
- organiser des manifestations culturelles ayant trait à la profession :
 - gérer les fonds et les biens du conseil.
 - créer et gérer des projets sociaux au profit des notaires.

Article 125

Le président du conseil régional des notaires dispose de toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à lui permettre d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

Il convoque la réunion du conseil dont il assure la présidence, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du conseil.

Article 126

Le conseil régional des notaires se réunit conformément à la procédure prévue par l'article 116 ci-dessus et délibère conformément aux dispositions de l'article 117 ci-dessus.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 127

Tous les notaires en exercice avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur profession.

Article 128

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, nonobstant les dispositions prévues ci-dessus :

a) les candidats titulaires de l'un des diplômes délivrés par les écoles de notariat dont l'équivalence est reconnue par l'Etat et qui ont effectué un stage de quatre ans dans une étude de notaire au Maroc ;

b) les stagiaires ayant qualité de premier clerc depuis deux ans au moins dans une étude de notaire ;

c) les stagiaires ayant qualité de deuxième clerc dans une étude de notaire depuis quatre ans au moins ; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes inscrites au stage après la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

La période de stage précitée doit être effective et continue.

Tout notaire doit produire, sous sa responsabilité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », une déclaration devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'étude, où il indique les noms des stagiaires ayant qualité de premier ou de deuxième clerc ainsi que la durée passée dans le stage.

Article 129

Le ministère de la justice crée, au niveau des ressort des cours d'appel, des commissions composées de deux conseillers au moins à la cour d'appel, de deux substituts du procureur général du Roi près ladite cour et de six notaires choisis parmi les notaires exerçant dans le ressort de ladite cour, sous réserve qu'ils ne soient pas candidats au poste de président ou de membres du conseil régional. Lesdites commissions sont chargées, dans un délai maximum de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de superviser la constitution des conseils régionaux et l'élection de leurs présidents et les membres de leurs bureaux aux fins de la création du conseil national des notaires, conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 130

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat sont chargés de superviser la composition d'une commission formée de quatre magistrats du deuxième grade au moins, dont deux magistrats de siège et deux du ministère public et de quatre notaires exerçant dans le ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient parmi eux un président ou un membre d'un conseil régional ou un candidat au poste de président ou de membre au Conseil national des notaires.

Ladite commission veille, sous la supervision du premier président et du procureur général du Roi près la ladite cour, ou de leurs suppléant le cas échéant, à prendre toutes les mesures visant à élire le président et les membres du Conseil national des notaires, à l'exception des présidents des conseils régionaux, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 131

Les commissions visées aux articles 129 et 130 ci-dessus sont dissoutes de plein droit dès l'accomplissement des missions qui leurs sont imparties.

Article 132

Sont abrogées les dispositions du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, à l'exception de l'article 39 concernant l'organisation et le financement du Fonds d'assurance des notaires.

Article 133

Les délais prévus dans la présente loi sont réputés francs.

Article 134

La présente loi entre en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5998 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

Décret n° 2-12-111 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) fixant, pour l'année 2012, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani pour l'année 2012 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et chancellerie :

Wissam Al-Arch :

- classe exceptionnelle : néant ;
- première classe : néant ;
- deuxième classe : 010 ;
- troisième classe : 050 ;
- quatrième classe : 200.

Wissam Al Istihkak Al-Watani :

- classe exceptionnelle : 2000 ;
- première classe : 3500 ;
- deuxième classe : 2500.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Décret n° 2-12-198 du 21 rejeb 1433 (12 juin 2012) relatif à la bioéquivalence des médicaments génériques

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 2, paragraphe 6 ;

Après délibération par le conseil du gouvernement réuni le 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi n° 17-04 susvisée, on entend par :

1 – bioéquivalence : L'absence d'une différence significative de la biodisponibilité d'un principe actif, le cas échéant de son métabolite, à partir d'une forme pharmaceutique équivalente, administrée à la même dose dans des conditions similaires au cours d'une étude appropriée ;

2 – biodisponibilité : La quantité du principe actif libérée à partir d'une forme pharmaceutique et absorbée, qui pénètre dans la circulation sanguine générale, ainsi que la vitesse à laquelle s'effectue ce processus ;

3 – spécialité de référence : Le médicament princeps avec lequel le médicament faisant l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché en tant que spécialité générique, est censé être interchangeable dans la pratique clinique. La spécialité de référence sera donc le médicament original titulaire d'une autorisation de mise sur le marché au Maroc.

Lorsque la spécialité originale n'est pas disponible sur le marché national, la spécialité de référence dans son pays d'origine ou, le cas échéant, la première spécialité disposant de données cliniques, autorisée et commercialisée au Maroc ou dans un pays tiers en tant que médicament de référence, peut être utilisée comme médicament de référence.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-04 précitée, la démonstration de la bioéquivalence est obligatoire pour tout médicament générique fabriqué localement ou importé sous réserve des dispenses prévues au présent décret.

Pour les médicaments génériques fabriqués localement, les études de bioéquivalence sont à réaliser sur le premier lot industriel déclaré conforme aux spécifications du dossier pharmaceutique de demande d'autorisation de mise sur le marché par le ministère de la santé.

Pour les médicaments génériques importés, la bioéquivalence doit avoir été réalisée sur au moins un lot industriel.

Les études de bioéquivalence doivent être réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'essais cliniques.

ART. 3. – Tout dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique présentée comme générique d'une spécialité de référence doit comporter, outre les pièces constituant le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, une étude de bioéquivalence.

L'instruction de la demande d'autorisation de mise sur le marché se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette autorisation ne sera octroyée qu'après évaluation et validation des études de bioéquivalence par le ministère de la santé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6061 du 12 chaabane 1433 (2 juillet 2012).

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 2, paragraphe 6 de la loi n° 17-04 précitée, sont dispensés des études de bioéquivalence, les médicaments répondant aux critères scientifiques suivants, en cas :

1 – de duplication du dossier d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité ayant fait l'objet d'une bioéquivalence validée par le ministère de la santé et commercialisée et si le site de fabrication, le procédé de fabrication et le fabricant du principe actif sont les mêmes que ceux du médicament de référence ;

2 – d'administration par voie parentérale en solution aqueuse ;

3 – de présentation sous forme de solution aqueuse pour usage oral ;

4 – de présentation en poudre à reconstituer sous forme de solution aqueuse ou de comprimé effervescent ;

5 – d'administration par voie oculaire ou auriculaire sous forme de solution aqueuse. Certains excipients conservateurs, tampons, isotonisants peuvent être différents si leur usage n'affecte pas la sécurité ou l'efficacité du produit ;

6 – d'administration par voie topique sans action systémique ou par voie rectale sous forme de solution aqueuse ;

7 – de nébulisat ou spray nasal, pour les médicaments sous forme de solutions aqueuses, administrés avec des dispositifs essentiellement similaires ;

8 – de différents dosages d'un médicament d'une même formulation dont la pharmacocinétique est linéaire dans la zone thérapeutique, la composition qualitative est la même, le ratio principe actif/excipient est similaire, fabriqués par le même producteur sur le même site et dont au moins le dosage le plus élevé a subi une étude de bioéquivalence ;

9 – de gaz médicaux.

ART. 5. – Les médicaments répondant aux critères 2 à 7 de l'article 4 ci-dessus doivent contenir le même principe actif que la spécialité de référence, aux mêmes concentrations molaires et essentiellement les mêmes excipients similaires à des concentrations comparables.

Des excipients et dispositifs différents peuvent être utilisés dans la formulation ou l'administration du médicament s'il n'y a pas d'effet sur la sécurité et l'efficacité.

Dans le cas où un excipient différent de celui contenu dans la spécialité de référence est ajouté, il incombe au demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ou à l'établissement pharmaceutique industriel de démontrer l'absence de conséquence sur l'efficacité et la sécurité du produit ainsi que la similarité des excipients. Si ces éléments ne sont pas fournis et n'ont pas fait l'objet de publication, le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ou l'établissement pharmaceutique industriel devront démontrer par des études appropriées que les différences au niveau des excipients et des dispositifs n'affectent pas les performances du produit.

ART. 6. – Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les études de bioéquivalence demeurent requises pour les médicaments suivants du fait que la différence de biodisponibilité peut affecter l'équivalence thérapeutique de ces médicaments avec les spécialités de référence :

a) les médicaments suivants à action systémique administrés par voie orale :

- médicaments à usage critique ;
- médicaments à faible marge thérapeutique ;
- médicaments comportant des principes actifs connus pour une biodisponibilité complexe ;
- médicaments dont les matières premières présentent des propriétés physico-chimiques complexes.

Pour l'application du présent paragraphe, il est fait application des listes publiées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

b) les médicaments administrés par voie non orale et non parentérale et à action systémique ;

c) les médicaments à action systémique et à libération modifiée ;

d) les médicaments contenant plusieurs principes actifs dont l'un nécessite des études de bioéquivalence ;

e) les médicaments à action locale qui ne doivent pas passer dans la circulation sanguine générale.

Dans les cas cités aux points a), b), c), d), et e) du présent article, l'équivalence est établie à travers soit les études cliniques comparatives soit les études pharmacodynamiques comparatives soit les études pharmacocinétiques.

ART. 7. – Pour les formes orales, solides à libération immédiate et à action systémique, les études de la dissolution *in-vitro* peuvent être utilisées pour démontrer l'équivalence entre un médicament générique et une spécialité de référence dans les cas suivants :

1 – si la dissolution n'est pas le facteur clé de l'absorption ;

2 – si la vitesse de dissolution du principe actif est rapide dans 3 milieux à pH différents avec deux types de dispositifs de dissolution ;

3 – si le principe actif a une bonne solubilité et une bonne perméabilité.

ART. 8. – L'acquisition des médicaments objets d'études de bioéquivalence par l'établissement pharmaceutique industriel demandeur de l'autorisation de mise sur le marché doit être dûment justifiée par un document prouvant l'origine desdits médicaments.

ART. 9. – La démonstration de la bioéquivalence ne concerne pas les médicaments d'origine biologique et ceux issus de la biotechnologie tels que les vaccins, les sérums d'origine animale, les médicaments dérivés stables du sang, les macromolécules protéiques et polysidiques administrés par voie parentérale.

Toutefois, la réalisation d'essais précliniques et cliniques demeure exigée.

ART. 10. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejjeb 1433 (12 juin 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSEINE LOUARDI.

**Décret n° 2-12-321 du 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012)
portant suspension de la quotité du droit d'importation
applicable au lait UHT écrémé, demi-écrémé et entier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi.

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 8 chaabane 1433 (28 juin 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendu, du 15 juillet 2012 au 15 août 2012, la perception du droit d'importation applicable au lait UHT (Ultra Haute Température) écrémé, demi-écrémé et entier

relevant des positions tarifaires Ex 0401.10 et Ex 0401.20, sous réserve des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects et ce, dans la limite d'un contingent de 20.000 tonnes.

ART. 2. – Le bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus est subordonné à la production de la demande de franchise douanière délivrée par le département chargé du commerce extérieur.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2063-12 du 7 rejev 1433 (29 mai 2012)
fixant le modèle de la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de mareyage, le spécimen
du registre de mareyage et les modèles de la carte de mareyeur, de ses extraits éventuels et de la
carte de mareyeur délivrée à titre temporaire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) pris pour l'application de la loi n° 14-08 relative au mareyage, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012), le modèle de la demande d'autorisation d'exercice d'une activité de mareyage, le spécimen du registre de mareyage et les modèles de la carte de mareyeur, de ses extraits éventuels et de la carte de mareyeur délivrée à titre temporaire appelée « carte temporaire de mareyeur » sont fixés en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1433 (29 mai 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

**Modèle de la demande
d'autorisation d'exercice de l'activité de mareyage**

I. REFERENCE DE LA DEMANDE :

Date de dépôt	
Lieu de dépôt	
N° de la demande (*)	

(*) Réserve à l'Administration

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**1- Personne physique**

Nom	
Prénom	
Numéro de la CNI/carte de résident	
RC/Ville	
Adresse	
Tel	
Fax/Courriel	

2- Personne morale (1)(rayer les mentions inutiles)

Raison sociale / Forme de la société :	
RC/ Ville	
Coopérative	
Adresse :	
Tel :	
Fax/Courriel :	
Nom et prénom du représentant responsable	
N° de CNI /carte de résident du représentant responsable	

(1) joindre toute pièce justificative

Signature du demandeur

Découper ici

Récépissé

Identification du demandeur :

Lieu de dépôt de la demande :

Date de dépôt :

N° de la demande :

Cachet et Signature du service réceptionnaire

* SPECIMEN DU REGISTRE DE MAREYAGE *

* نموذج سجل بيع السمك بالجملة *

هوية بائع السمك بالجملة.....
 رقم رخصة ممارسة نشاط بيع السمك بالجملة.....
 رقم الاعتماد على المستوى الصحي.....

Identification du Mareyeur :.....
 N° de l'autorisation d'exercice de l'activité de mareyage.....
 N° d'agrément sur le plan sanitaire**.....

Achat des produits halieutiques			Vente ou livraison des produits halieutiques			Identification du ou des acheteur (s)*** (personne physique/ personne morale) هوية المشتري (شخص فاني/شخص معنوي)	Destination (exportation, marché local transformation, restauration collective....) الوجهة (تصدير، الموقف الداخلي، التحويل، المطاعم الجماعية...)
Date (JJ/MM/Année) التاريخ (اليوم/الشهر/السنة)	Lieu d'achat (indiquer le port/site de débarquement, autres) مكان الشراء (بيان الميناء/مكان التوزيع أو غيره)	Quantités الكميات	Espèces الأصناف	Lieu de vente مكان البيع	Date de vente تاريخ البيع	Quantités الكميات	

Page n°

* Conformément à la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, tout registre établi sous forme électronique doit comporter une signature sécurisée.
طبقا للقانون رقم 53-05 المتعلق بالتبادل الإلكتروني للمعطيات القانونية، يجب أن يتضمن كل سجل إلكتروني توقيعاً مؤمناً.

** Référence selon le cas, du local ou du moyen de transport (article 4 de la loi n°14-08)
المرجع، حسب الحالة، المحل أو وسيلة النقل (المادة 4 من القانون رقم 14.08)

*** Indiquer le n° d'agrément sanitaire du réceptionnaire de la livraison
بيان رقم الاعتماد على المستوى الصحي للمستوى الصحي لتسلم البضاعة

Ce registre, coté et paraphé par le mareyeur, doit être tenu jour par jour et par ordre de date, sans ratures, interlignes transposition ni abréviation (art 11 de la loi n°14-08). Il doit être accessible à tout moment aux agents de contrôle.

يجب أن يمسك هذا السجل المرقم والموقع عليه من طرف بائع السمك بالجملة وأن يحضر يوماً بيوم وبالتدريج الزمني، دون شطب أو فاصل بين السطور أو تغيير في الأماكن أو اختصار الكلمات (المادة 11 من القانون رقم 14.08). ويجب أن يوضع، في كل وقت وجب، رمز إشارة أعوان المراقبة.

MODELE DE LA CARTE DE MAREYEUR

نموذج بطاقة بائع السمك بالجملة

Recto

بطاقة بائع السمك بالجملة		المملكة المغربية	
CARTE DE MAREYEUR		ROYAUME DU MAROC	
N°	رقم	Ministère chargé de la pêche maritime الوزارة المكلفة بالصيد البحري	
			
Prénom			
Nom :			
CNI/ carte de résident :			
Raison sociale* :			
RC :			
Date et lieu de délivrance :		الاسم الشخصي	
تاريخ ومكان التسليم		الاسم العائلي:	
Autorité de délivrance :		البطاقة الوطنية/بطاقة الإقامة:	
السلطة التي سلمتها		التسمية التجارية*:	
		السجل التجاري :	
Directeur des industries de la pêche maritime مدير صناعات الصيد البحري		* تتم الإشارة إلى هذه العبارة عندما يكون بائع السمك بالجملة شخصا معنويا.	
		* Indication à porter sur la carte lorsque le mareyeur est une personne morale.	

Verso

■ هذه البطاقة شخصية لا يمكن نقلها أو تفويتها ولا استعمالها إلا من طرف صاحبها (المادة 22 من القانون رقم 14-08).
 ■ كل استعمال غير مشروع يعرض صاحبه للعقوبات المنصوص عليها في المادة 32 من القانون رقم 14-08.

■ Cette carte est strictement personnelle. Elle n'est ni cessible ni transmissible et ne peut être utilisée que par son titulaire (art. 22 de la loi n°14-08).
 ■ Toute utilisation frauduleuse fera l'objet des sanctions prévues par l'article 32 de la loi n° 14-08.

■ يرجى من كل من عثر على هذه البطاقة أن يرسلها في ظرف معنى من الرسوم إلى قطاع الصيد البحري ص.ب 476 أكدال- الرباط أو إلى أقرب مندوبية للصيد البحري.

■ Toute personne ayant trouvé la présente carte est priée de bien vouloir l'adresser sous pli non affranchi au Département de la Pêche Maritime, B.P. 476 Agdal- Rabat ou à la Délégation des Pêches Maritimes la plus proche.



MODELE DE L'EXTRAIT DE CARTE DE MAREYEUR

نموذج مستخرج من بطاقة بائع السمك بالجملة

Recto

المستخرج من بطاقة بائع السمك بالجملة EXTRAIT DE CARTE MAREYEUR N° _____ رقم _____		المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC Ministère chargé de la pêche maritime الوزارة المكلفة بالصيد البحري
		
Prénom Nom : CNI/ carte de résident :		
Raison sociale* : RC :		
Date et lieu de délivrance : تاريخ ومكان التسليم Autorité de délivrance : السلطة التي سلمتها	الاسم الشخصي الاسم العائلي: البطاقة الوطنية/بطاقة الإقامة: القسمية التجارية*: السجل التجاري :	
Directeur des industries de la pêche maritime مدير صناعات الصيد البحري	* تتم الإشارة إلى هذه العبارة عندما يكون بائع السمك بالجملة شخصا معنويا. * Indication à porter sur la carte lorsque le mareyeur est une personne morale.	

Verso

■ هذه البطاقة شخصية لا يمكن نقلها أو تفويتها ولا استعمالها إلا من طرف صاحبها (المادة 22 من القانون رقم 14-08). ■ كل استعمال غير مشروع يعرض صاحبه للعقوبات المنصوص عليها في المادة 32 من القانون رقم 14-08.
■ Cette carte est strictement personnelle. Elle n'est ni cessible ni transmissible et ne peut être utilisée que par son titulaire (art.22 de la loi n°14-08). ■ Toute utilisation frauduleuse fera l'objet des sanctions prévues par l'article 32 de la loi n° 14-08.
■ يرجى من كل من عثر على هذه البطاقة أن يرسلها في ظرف معفى من الرسوم إلى قطاع الصيد البحري ص.ب. 476 أكدال- الرباط أو إلى أقرب مندوبية للصيد البحري. ■ Toute personne ayant trouvé la présente carte est priée de bien vouloir l'adresser sous pli non affranchi au Département de la Pêche Maritime, B.P. 476 Agdal- Rabat ou à la Délégation des Pêches Maritimes la plus proche.


MODELE DE LA CARTE TEMPORAIRE DE MAREYEUR

نموذج بطاقة بائع السمك بالجملة مؤقتة

Recto

بطاقة بائع السمك بالجملة مؤقتة CARTE TEMPORAIRE DE MAREYEUR N° _____ رقم _____		المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC Ministère chargé de la pêche maritime الوزارة المكلفة بالصيد البحري
		
Prénom Nom : CNI/ carte de résident : Raison sociale* : RC :		
Date et lieu de délivrance : تاريخ ومكان التسليم Autorité de délivrance : السلطة التي سلمتها	الاسم الشخصي الاسم العائلي: البطاقة الوطنية/بطاقة الإقامة: التسمية التجارية*: السجل التجاري :	
Directeur des industries de la pêche maritime مدير صناعات الصيد البحري	* Indication à porter sur la carte lorsque le mareyeur est une personne morale. تتم الإشارة إلى هذه العبارة عندما يكون بائع السمك بالجملة شخصا معنويا.	

Verso

هذه البطاقة شخصية لا يمكن نقلها أو تفويتها ولا استعمالها إلا من طرف صاحبها (المادة 22 من القانون رقم 14-08).
 كل استعمال غير مشروع يعرض صاحبه للعقوبات المنصوص عليها في المادة 32 من القانون رقم 14-08.

- Cette carte est strictement personnelle. Elle n'est ni cessible ni transmissible et ne peut être utilisée que par son titulaire (art.22 de la loi n°14-08).
- Toute utilisation frauduleuse fera l'objet des sanctions prévues par l'article 32 de la loi n° 14-08.

يرجى من كل من عثر على هذه البطاقة أن يرسلها في ظرف مغلف من الرسوم إلى قطاع الصيد البحري ص.ب 476 أكدال- الرباط أو إلى أقرب مندوبية للصيد البحري.

- Toute personne ayant trouvé la présente carte est priée de bien vouloir l'adresser sous pli non affranchi au Département de la Pêche Maritime, B.P. 476 Agdal- Rabat ou à la Délégation des Pêches Maritimes la plus proche.



Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2150-12 du 10 rejev 1433 (1^{er} juin 2012) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat - Guich.	Analyses des sols, des plantes et des eaux.
Laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG)	Analyses des sols, des plantes, des eaux et des résidus et analyses bactériologiques.
Laboratoire AGQ - Maroc	Analyses des sols, des plantes, des eaux et des résidus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1433 (1^{er} juin 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2326-12 du 22 rejev 1433 (13 juin 2012) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), notamment ses articles 48 et 49 :

Vu le décret n° 2-12-80 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les articles 48 et 49 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2012.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou indexés sur l'inflation.

ART. 5. – Les soumissions sont reçues en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines, et en prix pour les autres maturités.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Les adjudications se déroulent tous les mardis sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 9. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 11. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat ou d'échange sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les bons rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 15. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 regeb 1433 (13 juin 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2327-12 du 22 regeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-12-80 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation simultanément des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et

- émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – le règlement des bons rachetés ou échangés s'effectuera le lundi suivant le jour de l'opération.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 14. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 15. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 16. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1433 (13 juin 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2328-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-12-80 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 48 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2012.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant emprunté} * j * n$$

$$360$$

où j représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et n le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations d'emprunt à très court terme sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 22 rejeb 1433 (13 juin 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2329-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Vu le décret n° 2-08-561 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances, en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques ;

Vu le décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension ;

Vu la décision du ministre des finances et de la privatisation du 12 avril 2005 portant approbation du modèle type de convention cadre dont font l'objet les opérations de pension,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de placement donnée par le décret n° 2-08-561 susvisé, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder aux placements des excédents du compte courant du Trésor domicilié à Bank Al-Maghrib auprès des banques.

ART. 2. – Le placement des excédents du compte courant du Trésor se fait sur le marché interbancaire et par prise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Pour la réalisation des opérations de placement des excédents du compte courant du Trésor par prise en pension des bons du Trésor, la direction du Trésor et des finances extérieures, conformément à la loi n° 24-01 susvisée, établit des conventions cadres relatives aux opérations de pension livrée avec les banques.

ART. 4. – Le placement s'effectue par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours ouvrables.

ART. 5. – Dans le cas d'un placement par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques de l'opération de placement sont portées, en temps utile, à la connaissance des banques.

ART. 6. – Si le placement se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux d'intérêt limite pour les soumissions reçues.

Seules les soumissions faites à un taux supérieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si le placement se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

ART. 7. – La rémunération du montant objet du placement est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant placé} \times i \times n}{360}$$

où i représente le taux du marché monétaire ou de la pension proposée par le soumissionnaire et n le nombre de jours compris entre la date de règlement du montant placé et la date de son échéance.

ART. 8. – Le versement du montant à placer s'effectue le jour même de l'opération de placement.

ART. 9. – Le montant placé est remboursé le jour de son échéance.

ART. 10. – Les intérêts produits par le montant placé sont réglés à l'échéance.

ART. 11. – La valeur des bons du Trésor pris en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 12. – Les bons du Trésor pris en pension font l'objet d'une décote de 5%. Ce taux de décote est appliqué à la valeur desdits bons. A la date de cession, la valeur des titres décotés doit être supérieure ou égale au prix de cession.

ART. 13. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations de placement sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 22 regeb 1433 (13 juin 2012).

NIZAR BARAKA.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2098-12
du 7 regeb 1433 (29 mai 2012) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 regeb 1433 (29 mai 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 125 : 2012	Dispositifs de surveillance de flamme pour appareils à gaz - Dispositifs thermoélectriques de surveillance de flamme (IC 14.2.295) ;
NM EN 126 : 2012	Robinetterie multifonctionnelle pour les appareils utilisant les combustibles gazeux (IC 14.2.296) ;
NM EN 1854 : 2012	Dispositifs de surveillance de pression pour brûleurs à gaz et appareils à gaz (IC 02.3.217) ;
NM EN 257 : 2012	Thermostats mécaniques pour appareils à gaz (IC 02.3.218) ;
NM EN 13611 : 2012	Équipements auxiliaires pour brûleurs à gaz et appareils à gaz - Exigences générales (IC 02.3.219) ;
NM EN 161 : 2012	Robinetts automatiques de sectionnement pour brûleurs à gaz et appareils à gaz (IC 02.3.220)
NM EN 1106 : 2012	Robinetts à commande manuelle pour appareils à gaz (IC 02.3.222) ;
NM EN 848-1+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à fraiser sur une face, à outil rotatif — Partie 1: Toupies monobroche à arbre verticale (IC 21.7.861) ;
NM EN 848-2+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à fraiser sur une face, outil rotatif — Partie 2: Défonceuses monobroche à avance manuelle/mécanisée (IC 21.7.862) ;
NM EN 848-3+A2 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à fraiser sur une face à outil rotatif — Partie 3: Perceuses et défonceuses à commande numérique (IC 21.7.863) ;
NM EN 859+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à dégauchir à avance manuelle (IC 21.7.864) ;
NM EN 860+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à raboter sur une face (IC 21.7.865) ;
NM EN 861+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines combinées à raboter et à dégauchir (IC 21.7.866) ;
NM EN 940 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines combinées pour le travail du bois (IC 21.7.867) ;
NM EN 1218-1+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Tenonneuses — Partie 1: Tenonneuses simples à table roulante (IC 21.7.868) ;
NM EN 1218-2+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Tenonneuses — Partie 2: Machines à tenonner et/ou à profiler à chaîne ou chaînes (IC 21.7.869) ;
NM EN 1218-3+A1 : 2012	Sécurité des machines à bois — Tenonneuses — Partie 3: Machines à avance manuelle et à table roulante pour la coupe des éléments de charpente de toit en bois (IC 21.7.870) ;
NM EN 1218-4+A2 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Tenonneuses — Partie 4: Machines à plaquer sur chant à chaîne(s) (IC 21.7.871) ;
NM EN 1218-5+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Tenonneuses — Partie 5: Machines à profiler sur une face à table fixe et avance par rouleaux ou par chaîne (IC 21.7.872) ;

NM EN 1807+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier à ruban (IC 21.7.873) ;
NM EN 1870-1+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 1: Scies circulaires à table de menuisier (avec ou sans table mobile), scies au format et scies de chantier (IC 21.7.874) ;
NM EN 1870-3+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 3: Tronçonneuses à coupe descendante et tronçonneuses mixtes à coupe descendante et à scie à table (IC 21.7.876) ;
NM EN 1870-4+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 4: Scies circulaires à déligner multilames à chargement et/ou déchargement manuel (IC 21.7.877) ;
NM EN 1870-5+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 5: Scies circulaires combinées à table et à coupe transversale ascendante (IC 21.7.878) ;
NM EN 1870-6+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 6: Scies circulaires à chevalet et/ou à table pour la coupe du bois de chauffage, avec chargement et/ou déchargement manuel (IC 21.7.879) ;
NM EN 1870-7+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 7: Scies circulaires monolames à grumes à avance intégrée à table et à chargement manuel et/ou déchargement manuel (IC 21.7.880) ;
NM EN 1870-10+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 10: Tronçonneuses monolames automatiques et semi-automatiques à coupe ascendante (IC 21.7.881) ;
NM EN 1870-8+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 8: Déligneuses monolames à déplacement mécanisé du groupe de sciage et à chargement manuel et/ou déchargement manuel (IC 21.7.882) ;
NM EN 1870-9+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 9: Machines à scier à deux lames de scie circulaires, pour tronçonnage, à avance mécanisée et à chargement et/ou déchargement manuel (IC 21.7.883) ;
NM EN 1870-11+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 11: Tronçonneuses automatiques et semi-automatiques à coupe horizontale (scies circulaires radiales) (IC 21.7.884) ;
NM EN 1870-12+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 12: Tronçonneuses pendulaires (IC 21.7.885) ;
NM EN 1870-15+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 15: Tronçonneuses multilames à avance mécanisée de la pièce et à chargement et/ou déchargement manuel (IC 21.7.886) ;
NM EN 1870-16+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 16: Tronçonneuses doubles à coupe en V (IC 21.7.887) ;
NM EN 12750+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à moulurer sur quatre faces (IC 21.7.888) ;
NM EN 12779+A1 : 2012	Machines pour le travail du bois — Installations fixes d'extraction de copeaux et de poussières — Performances relatives à la sécurité et prescriptions de sécurité (IC 21.7.889) ;
NM EN 1870-13+A1 : 2012	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires — Partie 13: Scies à panneaux horizontales à presseur (IC 21.7.890) ;

- NM EN 1870-14+A1 : 2012 Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scier circulaires —
Partie 14: Scies à panneaux verticales (IC 21.7.891) ;
- NM EN 1870-17+A2 : 2012 Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines à scier circulaires - Partie
17: tronçonneuses manuelles à coupe horizontale avec une unité de sciage (scies
circulaires radiales manuelles) (IC 21.7.892) ;
- NM 22.4.003 : 2012 Véhicules routiers - Vitres de sécurité - Essais mécaniques ;
- NM 22.6.210 : 2012 Câbles de commandes mécaniques (câble d'embrayage, câble de frein à main,
câble d'accélérateur) - Exigences mécaniques et physico-chimiques - Méthodes
d'essai ;
- NM 08.0.800 : 2012 Produits Halal – Exigences.
-

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-253 du 21 rejab 1433 (12 juin 2012) portant autorisation de l'édition du guide « Must Gastronomique-Maroc » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Promotion-Sponsoring-Communication-Maroc » SARL, sise au 61, rue Yougoslavie, passage Ghandouri, bloc F, n° 7, Gueliz, Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc le guide « Must Gastronomique-Maroc » paraissant annuellement en deux tomes en langue française dont la direction est assurée par M^r Paul Youssef Tibi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1433 (12 juin 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Décret n° 2-12-254 du 21 rejab 1433 (12 juin 2012) portant autorisation de l'édition de la revue « Les Excellences » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ghamanha Excellences » SARL, a.u. sise au chez RK Consulting Group, av. Abdelkarim El Khatabi, 109, Jawad 2e étage, Imm. B, Appt 34, Gueliz, Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Les Excellences » paraissant annuellement en langues française, espagnole, anglaise et allemande dont la direction est assurée par M^{me} Haim Nathalie Gina Sabine Ghislaine.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1433 (12 juin 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Décret n° 2-12-256 du 21 rejab 1433 (12 juin 2012) autorisant la CDG à prendre une participation dans le capital d'une société anonyme dénommée « Casa Tram ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS.

La CDG demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 40% dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Tram » qui sera chargée de l'exploitation d'une première ligne de tramway d'une longueur de 30 km comprenant 48 stations d'arrêt, afin de répondre à une demande croissante pour le transport en commun à Casablanca et de relier les principaux quartiers de la métropole.

L'exploitation de cette ligne pour une durée de 5 ans ainsi que la phase préliminaire de 6 mois, précédant le démarrage effectif de l'exploitation, seront régies par un contrat en vertu duquel la société « Casa Transports » s'engage à réaliser les infrastructures et acquérir les rames, avant de les mettre ensuite à la disposition de la société d'exploitation du tramway de Casablanca « Casa Tram », et cela sur la base d'une indemnité contractuelle qui sera versée par « Casa Transports » au profit de la société d'exploitation précitée, selon les indicateurs de qualité et de performance liés à l'exploitation ainsi que l'évolution de l'indicateur des prix.

La société « Casa Transports » a été créée en vertu du décret n° 2-08-632 du 21 octobre 2008 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de déplacement urbain de la ville de Casablanca, visant l'amélioration et le développement des transports collectifs à travers la réalisation de la première ligne de tramway dans la ville.

Il a été convenu que la CDG et la société « Transinvest » participent successivement, au taux de 40% et 20% au capital de la société d'exploitation du tramway de Casablanca, qui sera créée par la société « RATP Développement » avec un capital de 29 millions de dirhams.

Les prévisions financières de la société pour la période 2013-2017 indiquent que le chiffre d'affaires moyen s'élèverait à près de 138 millions DH.

Le résultat net, quant à lui, atteindrait en moyenne 8 millions DH. Le résultat net moyen de la société serait de l'ordre d'environ 4,4 millions DH.

La participation de la CDG s'inscrit dans le cadre de son engagement aux côtés des autorités publiques et locales du Grand Casablanca pour accompagner l'aménagement et le développement urbain de la ville.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La CDG est autorisée à prendre une participation de 40% dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Tram ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 regeb 1433 (12 juin 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1824-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Titlul de doctor - medic in profilul medicina, specializarea
« medicina generala, délivré par Universitatii de medicina si
« farmacie « GR.T.Popa » Iasi – Facultatea de medicina
« Roumanie – le 21 septembre 2000, assorti de medic
« specialist in specialitatea medicina de familie, délivré par
« ministerul Sanatatii Roumanie – le 3 mai 2004 et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca – le 14 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1828-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«
 « – Qualification en médecine générale dans la spécialité
 « docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat de
 « médecine I.P Pavlov de Riyazan – Fédération de
 « Russie – le 23 juin 2009, assortie d'un stage de deux
 « années, du 14 décembre 2009 au 18 février 2011 au C.H.U
 « Ibn Sina de Rabat et du 7 mars 2011 au 27 janvier 2012 à
 « l'hôpital Mohammed V de Tanger et d'une attestation
 « d'évaluation des connaissances et des compétences
 « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
 « Rabat – le 27 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
 scientifique et de la formation des cadres n° 1829-12 du
 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997)
 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au
 diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
 modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
 santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
 l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
 comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
 « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
 « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
 « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
 « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
 « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ukraine :

«
 « – Qualified as physician, doctor of medicine, in speciality
 « general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv
 « national medical University – Ukraine – le 25 juin 2009,
 « assorti d'un stage de deux années, du 14 décembre 2009
 « au 13 décembre 2010 au C.H.U Ibn Sina de Rabat et du
 « 14 février 2011 au 16 janvier 2012 au Centre hospitalier
 « régional Gharb Cherarda Beni H'ssen et d'une
 « attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la faculté de médecine et de
 « pharmacie de Rabat – le 5 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
 scientifique et de la formation des cadres n° 1830-12 du
 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997)
 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au
 diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
 modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
 santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de
 l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
 comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
 « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
 « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
 « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
 « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
 « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

« - Qualification en médecine générale, docteur de médecine,
« délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan -
« Fédération de Russie - le 23 juin 2009, assortie d'un stage
« de deux années, du 30 décembre 2009 au 13 décembre
« 2010 au C.H.U Ibn Sina de Rabat et du 24 janvier 2011 au
« 19 décembre 2011 au Centre hospitalier régional Gharb
« Cherarda Beni H'ssen et d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences, délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
« 27 mars 2012. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAUDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1831-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété :

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Fédération de Russie :

« - Qualification médecin dans le domaine du traitement des
« maladies, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de
« Koursk - Fédération de Russie - le 19 juin 2001, assortie
« d'un stage de deux années, une année au C.H.U Ibn Sina
« de Rabat - Salé et une année à la province de Kénitra,
« validé par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Rabat - le 27 mars 2012. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAUDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1838-12 du 17 jounada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire — série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

[illegible]

« Roumanie :

« – Diplôme de docteur-médecin in specialitatea medicină
« générale, délivré par Universitatea Din Craiova – Facultatea
« de medicina – Roumanie – le 12 septembre 1991, assorti
« d'un stage d'une année au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca,
« délivré le 1^{er} février 2012 et d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences, délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le
« 15 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1840-12 du 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 avril 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *Ukraine :*

« »

« – Titre du docteur en médecine dans la spécialité : médecine
« générale, délivré par l'Université d'Etat de médecine de
« Kharkiv – Ukraine – le 30 juin 2000, assorti d'un stage de
« deux années, du 15 octobre 2009 au 15 octobre 2011 au
« C.H.U Hassan II de Fès, validé par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Fès – le 15 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1433 (9 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6060 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1908-12 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 22 mars 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé
« à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du
« baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master of architecture of building and construction,
« délivré par Kharkiv State technical university of
« construction and architecture – Ukraine – le 24 juin 2011,
« assorti du bachelor of architecture, délivré par la même
« université – le 1^{er} février 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ECONOMIE VERTE

Opportunités de création de richesses et d'emplois

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social a décidé le 31 mars 2011 d'élaborer un avis par auto-saisine sur la question des opportunités de création de richesses et d'emplois offertes par une transition vers une économie verte.

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires de l'Environnement et du Développement Régional la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 13^e session ordinaire tenue le 29 mars 2012, l'Assemblée Générale du Conseil Economique et Social a adopté à l'unanimité le rapport intitulé : « Economie Verte : opportunités de création de richesses et d'emplois », dont est extrait le présent avis.

Motifs

1. Considérant que l'économie verte renforce la convergence entre les piliers social, économique et environnemental du développement durable et entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources vitales. Et au regard :

- de la volonté politique de développement d'un modèle national d'économie verte et de préservation de l'environnement, confirmée par l'appui de la plus haute autorité du pays ;
- des investissements importants engagés à l'échelle internationale dans les secteurs clés de l'économie verte et du potentiel important que recèle ce nouveau modèle de croissance durable en matière d'emplois et de contribution au PIB (plus de 25 millions d'emplois à l'horizon 2050 pour un investissement de 2% du PIB mondial dans l'économie verte selon le PNUE) ;
- de l'importance des initiatives nationales lancées à ce jour dans les différents secteurs économiques et en particulier dans la stratégie de mobilisation et de rationalisation de l'utilisation des ressources hydriques, la préservation de l'environnement et des forêts, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le renforcement de l'assainissement liquide et l'épuration des rejets liquides, l'amélioration de la gestion des déchets solides et le tourisme durable ;
- des besoins socio-économiques et environnementaux pressants, qui concernent principalement les sujets relatifs à la dégradation des écosystèmes naturels du pays, au déficit national important en matière d'infrastructures d'assainissement liquide et de gestion et valorisation des déchets, et leurs impacts sur le capital naturel, la qualité de vie du citoyen et les inégalités sociales aussi bien dans les milieux urbains que ruraux ;

- de la dépendance nationale à plus de 97% des importations des énergies fossiles, l'abondance des sources des énergies renouvelables au Maroc (solaire, éolienne et de biomasse) et l'existence de gisements importants d'économie en énergie grâce à l'efficacité énergétique dans des secteurs comme l'industrie, le bâtiment, le transport et l'agriculture.

2. le Conseil Economique et Social s'est autosaisi de la question de l'économie verte, comme un nouveau modèle de développement économique et humain durable, et lui a accordé la priorité parmi les sujets qu'il traite. L'approche adoptée a consisté, dans un premier temps, à élaborer un cadre général de migration vers une économie verte, à travers l'évaluation des expériences internationales et des enseignements qui peuvent en être tirés pour le Maroc, puis dans un deuxième temps, à analyser le potentiel national en matière de création de richesses et d'emplois dans quatre secteurs clés de l'économie verte, en raison des ambitieux programmes lancés par le Maroc, à savoir : les énergies renouvelables ; l'efficacité énergétique ; l'assainissement et l'épuration des rejets liquides et la gestion des déchets solides ménagers.

3. Le Conseil Economique et Social a ainsi évalué les emplois qui peuvent être créés dans ces quatre filières, en adoptant une approche participative via l'audition de plusieurs parties prenantes (Ministères, administrations, organismes publics et organisations de la société civile) et les séances de débats internes, ce qui a permis d'identifier les opportunités à saisir, les freins existants et les risques à atténuer et d'émettre des recommandations opérationnelles pour une transition réussie vers une économie verte.

Contexte et enjeux

4. La dynamique environnementale enclenchée ces dix dernières années dans les différents secteurs économiques à travers les programmes d'opérationnalisation de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, la stratégie de mobilisation des ressources et de rationalisation de l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, la protection des forêts et de la biodiversité, les plans de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le renforcement de l'assainissement et l'épuration des rejets liquides, l'amélioration de la gestion des déchets solides et le tourisme et la pêche durable ont permis d'asseoir un contexte favorable à une transition de l'économie nationale vers une économie verte. Ce passage à une économie verte constitue une occasion historique pour positionner le pays dans des secteurs industriels nouveaux, et renforcer ainsi sa compétitivité par la création de champions nationaux de l'export dans ces filières technologiques. L'analyse des retombées socio-économiques et environnementales des programmes nationaux montre que les quatre secteurs de l'économie verte que le CES a choisis de traiter dans cette première auto-saisine, recèlent un potentiel important de création de richesses et d'emplois, et contribuent à la réduction des externalités environnementales et sociales, notamment dans certaines régions défavorisées.

5. Afin de faire face à une demande croissante d'énergie électrique (doublement à l'horizon 2020 et quadruplement à l'horizon 2030), le plan solaire et le programme éolien intégré mobiliseront un investissement de plus de 100 milliards de DH, économiseront 2,5 millions de Tep et permettront d'éviter l'émission de 9,5 millions de tonnes de CO₂ par an. Le potentiel d'emplois que peut générer les filières des énergies renouvelables au Maroc est estimé à plus de 23.000 emplois à l'horizon 2020.

6. La stratégie nationale de l'Efficacité Energétique dans le bâtiment, l'industrie et le transport prévoit de réduire la facture énergétique de 15% à l'horizon 2030. Ce qui permettra d'économiser plus de 228 GWh par an et nécessitera un investissement de plus de 21 milliards de DH avec un potentiel de création d'emplois dans ce secteur, estimé à plus de 40.000 emplois à l'horizon 2020.

7. D'un budget estimé à 43 milliards de DH, le Plan National d'Assainissement Liquide ambitionne à l'horizon 2020, de porter le taux de raccordement aux réseaux d'assainissement à 80% en milieu urbain et le taux d'épuration des eaux usées urbaines à 60 % tout en encourageant la réutilisation de ces eaux épurées. Ce plan concerne une population de 10 millions d'habitants et permettra de créer plus de 10.000 emplois directs en plus de ceux prévus par la filière industrielle de fabrication des équipements, principalement les canalisations et le matériel des stations d'épuration.

8. Pour sa part, le Programme National des Déchets Ménagers (PNDM) concerne l'amélioration de la collecte des déchets ménagers et leur élimination adéquate, la réhabilitation des décharges existantes et la création de nouvelles décharges contrôlées et la promotion des filières de tri, le recyclage et la valorisation des déchets. Le budget global du PNDM, d'une durée de 15 ans, est estimé à environ 37 milliards de DH et créera plus de 11.000 emplois directs.

9. Si l'ensemble des opportunités évoquées peut conforter le choix de la migration vers une économie verte, il demeure essentiel de renforcer les préalables nécessaires à cette évolution et de maîtriser les risques liés à ce choix stratégique, à savoir :

- la mise en place de programmes sectoriels volontaristes mais sans stratégie globale structurante de l'économie verte, et sans synergie et cohérence tant institutionnelle qu'opérationnelle ;
- l'absence d'une vision globale de développement de nouvelles filières industrielles dans le domaine des technologies vertes (énergies renouvelables, efficacité énergétique, métiers de l'environnement, valorisation des déchets, etc.) ;
- la faible intégration des différents programmes verts au niveau régional et local ;
- le caractère non effectif du cadre législatif environnemental et le manque d'incitations fiscales pour le développement des métiers verts ;
- le faible accompagnement de la politique d'économie verte en matière de mobilisation de financements privés dédiés ;
- la faiblesse des capacités de recherche et développement et de valorisation de l'innovation ;

- l'absence d'anticipation par un programme national global et structurant de la formation et de la R&D qui pourrait engendrer des incohérences au niveau des profils métiers et des retards dans l'exécution des programmes.

Objet de l'avis

10. Dans cette perspective, le Conseil Economique et Social considère que :

- la transition de l'économie nationale vers une économie verte nécessitera l'élaboration d'une stratégie nationale cohérente et intégrée à tous les secteurs économiques et sociaux. Elle passe nécessairement par un engagement fort et volontariste de l'Etat et du privé, dans l'optique d'une vision de développement à long terme ;
- l'économie verte a été utilisée dans certains pays comme moyen d'harmonisation des politiques sectorielles économiques en permettant une déclinaison efficace au niveau des régions ;
- ces stratégies se sont appuyées sur un dispositif réglementaire fort et doté d'un mécanisme effectif de surveillance et de contrôle d'application et d'une fiscalité environnementale et énergétique adaptée ;
- la transition vers l'économie verte passe par l'intégration de la dimension environnementale dans l'ensemble des secteurs économiques existants ainsi que par la création d'une industrie nouvelle couvrant certaines filières industrielles ;
- au-delà des intérêts économiques, technologiques, industriels, et environnementaux, la dimension humaine s'impose comme un élément central dans la démarche de développement d'une économie verte, à travers les principes et les droits fondamentaux pour le développement d'une démocratie sociale pour le bien être du citoyen et le développement durable du pays ;
- le développement des financements verts, privés et publics, dédiés à l'économie verte, l'anticipation et le suivi des compétences et la création de centres nationaux d'expertises en recherche et innovation technologique dans les nouveaux métiers verts constituent les principales clés de succès de la transition verte. La dimension environnementale doit être intégrée à tous les niveaux du système de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- les secteurs des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de l'assainissement et l'épuration des rejets liquides et de gestion des déchets solides ménagers recèlent d'importants gisements en matière de création d'emplois. Ainsi, le CES a opté pour des mesures opérationnelles de différentes natures: stratégiques, réglementaires et normatives, compétences humaines, capacités d'innovation et de financement, tout en mettant l'accent sur les atouts, les expériences réussies, les contraintes, les freins et les risques à atténuer.

Recommandations à caractère transversal pour une transition réussie vers une économie verte

11. La transformation de la dynamique nationale en matière de développement durable doit être déclinée via un nouveau modèle économique qui préserve le capital naturel et assure plus de cohésion sociale. Pour ce faire le CES propose une transition vers une économie verte par la mise en place d'un dispositif de mesures opérationnelles classées selon six volets majeurs :

1. Définir une stratégie globale et un mode de gouvernance opérationnelle pour la transition vers une économie verte à l'échelle nationale et régionale

12. Elaborer une stratégie nationale globale de développement de l'économie verte, intégrant les différents plans et programmes sectoriels, en veillant à sa déclinaison opérationnelle au niveau des régions et en orientant les investissements vers les domaines qui favorisent la conversion écologique, les métiers de l'eau et de l'environnement, l'efficacité énergétique et la production des énergies renouvelables de petites et moyennes puissances.

13. Veiller à la déclinaison de cette stratégie au niveau des régions, en privilégiant la logique d'une économie circulaire intégrant les spécificités et potentiels locaux.

14. Intégrer dans la stratégie de l'économie verte nationale les perspectives d'ouverture sur l'Afrique, le monde arabe, le bassin méditerranéen et notamment l'Afrique du Nord.

15. Renforcer la gouvernance de la politique nationale de l'économie verte au niveau national et régional est une condition nécessaire pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des orientations fixées par l'ensemble des acteurs clés du pays. Pour cela, il est recommandé de mettre en place un comité interministériel « Economie Verte » qui aurait pour missions de proposer les orientations stratégiques en matière d'Economie verte, et d'assurer la veille, l'évaluation et l'amélioration continue des différents programmes engagés et de mesurer leurs retombées économiques, sociales et environnementales.

2. Assurer une intégration industrielle effective et un développement soutenu des filières vertes nationales

16. Le développement d'une économie verte passe par un diagnostic des nouvelles filières industrielles vertes adaptées aux potentiels naturels et humains du pays, et la mise en place d'un plan d'actions de développement des PME et TPE nationales dans ces créneaux. Au regard des besoins pressants, la priorité doit être donnée aux programmes nationaux de développement des énergies solaires, éoliennes, d'assainissement liquide et de gestion des déchets solides ménagers afin de capitaliser sur les investissements engagés par la création d'emplois et le développement de l'expertise marocaine.

17. Les programmes structurants de l'économie verte doivent, lorsqu'il n'est pas possible de produire sur place, prendre en compte l'équilibre de la balance commerciale via des mécanismes de compensations adéquats.

18. Intégrer dans le cadre général de la réflexion sur l'économie verte – notamment au sein du Conseil Economique et Social – les domaines de l'eau et de l'agriculture, compte tenu de leur importance dans le développement économique, social et environnemental du pays.

3. Elaborer un plan opérationnel pour l'anticipation des besoins en compétences et en capacités de recherche et d'innovation technologique

19. Il convient d'anticiper la réponse aux besoins futurs en compétences correspondants au programme national de développement des filières industrielles vertes en coordination avec l'ensemble des partenaires sociaux, économiques et académiques, tout en intégrant la dimension régionale. Dans ce sens il est recommandé de :

- développer les filières de formation des compétences marocaines tout en veillant à l'implication des acteurs académiques, industriels et financiers ;
- promouvoir les initiatives de recherche-développement-innovation génératrices de brevets nationaux et la création de start-ups dans les filières industrielles de l'économie verte ;
- décliner le programme de formation et de R&D au niveau régional via un plan de mobilisation des acteurs régionaux (universités, institutions, OFPPT, acteurs économiques et collectivités locales) ;
- intégrer la dimension environnementale dans les programmes d'éducation et d'enseignement à tous les niveaux pour influencer les comportements et les futurs modes de consommation ;
- mettre en place une stratégie de communication et de sensibilisation environnementale ciblée pour une meilleure mobilisation des différents acteurs, et un développement de l'éco-citoyenneté chez la population ainsi que chez les acteurs économiques.

4. Développer la dimension sociale et le comportement sociétal dans le cadre de l'économie verte

20. Faire de l'économie verte un levier de développement de l'entrepreneuriat et de la cohésion sociale dans les milieux urbain et rural, tout en s'appuyant sur le référentiel de la charte sociale élaborée par le Conseil Economique et Social comme cadre de référence.

21. Mettre en œuvre un dispositif opérationnel de responsabilité sociétale et environnementale au sein des entreprises en s'appuyant sur le référentiel de la charte sociale.

5. Opérationnaliser l'arsenal juridique environnemental existant en mettant en place les instruments de contrôle et de surveillance correspondants

22. Il faut notamment rendre effectif l'ensemble de l'arsenal juridique existant et mettre en place de nouvelles lois, intégrant le principe du Pollueur Payeur, et activer la promulgation de la loi cadre portant la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

6. Mettre en place des mécanismes financiers dédiés au développement de l'économie verte

23. Mettre en place des mesures incitatives pour le développement des investissements privés dans les secteurs de l'économie verte, notamment à travers des contrats cadres.

24. Renforcer les mécanismes de financement public-privé via des formules avantageuses pour le « verdissement » des différents secteurs économiques et en particulier pour le segment PME-PMI et TPE.

25. Intégrer l'évaluation des risques environnementaux et sociaux dans les procédures d'octroi des crédits par les banques en utilisant le référentiel international «Principes de l'Equateur » dédié aux institutions financières et économiques engagées dans le financement vert.

26. Développer un système de fiscalité environnementale et énergétique incitatif et adapté aux filières de l'économie verte.

Recommandations pour la concrétisation des opportunités de création de richesses et d'emplois dans quatre secteurs clés de l'économie verte

1. Recommandations relatives aux filières des énergies renouvelables

27. Partant des données recueillies relatives aux leviers et aux contraintes de développement du secteur des énergies renouvelables, des mesures opérationnelles articulées autour de 6 volets sont proposées.

• Renforcer la Stratégie nationale de développement des filières des énergies renouvelables

28. Par une forte déclinaison de la stratégie des énergies renouvelables au niveau des régions, la libéralisation de production d'énergie d'origine renouvelable et le développement de nouvelles sources d'énergies :

- consolider la stratégie de développement des énergies renouvelables à travers une déclinaison de la libéralisation de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables au niveau des régions, en se basant sur des initiatives locales via des projets de démonstrations et des projets pilotes. La promotion de l'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables au niveau du résidentiel et de l'industrie est également nécessaire pour l'amélioration de l'autonomie énergétique du pays. Ceci nécessitera la clarification des modalités d'installation et de production et la diffusion de l'information aux citoyens ;

- veiller à l'optimisation des choix technologiques afin de maximiser les chances de réussite des programmes des énergies renouvelables engagés et notamment du plan solaire : il serait opportun de consolider la stratégie nationale et notamment les choix technologiques solaires en favorisant un modèle économique qui permettra d'atteindre un coût du KWh compétitif, voire proche de la parité, via :

- * la levée, au moins partielle, de la contrainte de gestion des pics énergétiques et de stockage de l'énergie ;

- * le mix énergétique par l'utilisation des STEP, de biomasse, de charbon propre et de gaz naturel liquide ;

- * le développement d'installations de moyennes et petites puissances sur l'ensemble du territoire.

- renforcer la stratégie nationale de développement de la biomasse en cohérence avec les programmes du plan Maroc Vert et du développement de l'industrie agroalimentaire.

Il est impératif de mettre en place une stratégie nationale d'exploitation de la biomasse en impliquant les acteurs concernés et notamment le MEMEE, l'ADEREE, le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime et l'Agence de développement de l'agriculture (ADA). Une cartographie du potentiel national exploitable en biomasse (biogaz à partir des déchets organiques et biodiesel à partir des déchets industriels) devrait être établie pour tirer profit de ce secteur qui a fait ses preuves dans plusieurs pays. Ce qui permettra de renforcer l'économie des régions par l'utilisation des ressources disponibles localement, la mise en place de l'infrastructure d'une économie circulaire dans le domaine de l'utilisation des déchets comme flux de matériaux et la création d'emplois via des investissements locaux.

- développer les projets des énergies renouvelables de petites et moyennes puissances en encourageant l'implantation décentralisée sur l'ensemble du territoire d'installations d'énergies renouvelables de petites et moyennes puissances de type éolien, solaire photovoltaïque pour l'usage domestique (individuel et collectif) et industriel ainsi que les centrales de valorisation des déchets (biomasse). Une telle action devrait favoriser le développement humain via des activités socioéconomiques en milieux urbain et rural.

- évaluer et développer le potentiel national dans l'éolien offshore : procéder à une cartographie du potentiel national de l'éolien offshore en faisant participer les acteurs nationaux concernés, y compris les universités et instituts de recherche scientifique et technologique, autour de l'ADEREE et de l'IRESSEN pour une ouverture future des zones dont le potentiel serait viable aux investissements privés.

• Développer et structurer la chaîne de valeur pour une intégration industrielle forte et durable

29. La concrétisation du potentiel d'emplois du secteur des énergies renouvelables est conditionnée par un niveau important d'intégration des diverses filières industrielles, comme le confirme l'étude du MEMEE. Pour atteindre cet objectif, il convient de :

- décliner le programme d'intégration des filières de l'éolien, du photovoltaïque, du solaire thermique à concentration (CSP), et de la biomasse dans la politique industrielle du Maroc et au niveau des régions.

- créer le cadre d'insertion des industries nationales dans les grands projets nationaux à travers des actions de remise à niveau et de préférence nationale.

- mettre en place un instrument de suivi et de mesure périodique du niveau d'intégration atteint par la politique nationale de déploiement des énergies renouvelables.

- développer les filières de l'éolien, du photovoltaïque, du solaire thermique à concentration (CSP), et de la biomasse par la mise en place de dispositif d'incitation, de remise à niveau, de normalisation et d'accompagnement des acteurs économiques pour les inciter à investir dans les maillons de la chaîne de valeur des énergies renouvelables, et l'émergence d'un savoir-faire technologique et industriel marocain.

• Mettre en place un plan de formation et de R&D pour l'accompagnement des initiatives engagées et une meilleure anticipation de la croissance des filières des énergies renouvelables

30. Activer la mise en œuvre des programmes de formation identifiés suite à l'étude réalisée par le MEMEE ce qui permettra d'anticiper et de répondre efficacement aux besoins futurs du marché.

31. Mettre en place des formations pour la recherche appliquée via un rapprochement entre les acteurs académiques et économiques (industriels, financiers et organismes de normalisation et de régulation), tout en veillant à la régulation des flux des lauréats.

32. Encourager la création de pôles de compétences régionaux de recherche, de développement et d'innovation et renforcer le rôle de l'IRESSEN comme acteur majeur.

33. Encourager l'innovation par le dépôt de brevets d'invention et la valorisation par l'incubation de start-ups et le transfert de technologies vers les industries nationales.

34. Mener des actions de formations spécifiques sur l'ensemble du territoire en vue du développement des activités d'entrepreneuriat social, et notamment en milieu rural, dans les métiers de proximité (distribution, installation et services de maintenance).

• Rendre effectives les nouvelles modalités fixées par la loi n° 13-09 et développer la normalisation des équipements des énergies renouvelables

35. Etablir et mettre en vigueur les décrets d'application de la loi n° 13-09, en particulier les modalités de développement des projets et les conditions techniques de raccordement au réseau de l'ONEE et de tarification.

36. Analyser l'option de raccordement des installations des énergies renouvelables à la basse tension afin d'ouvrir le marché aux investisseurs pour les productions d'énergies d'origine domestique et permettre la revente de la partie excédentaire.

37. Mettre en place un dispositif normatif pour le développement de l'industrie et des activités de services en énergies renouvelables selon les spécificités marocaines.

38. Décliner la stratégie de libéralisation de production des énergies renouvelables au niveau des régions via des programmes régionaux et notamment dans le milieu rural (cas des agglomérations et habitats isolés).

- Renforcer les dispositifs financiers et fiscaux existants liés aux énergies renouvelables

39. Dans l'optique d'encourager le secteur privé national et international à investir dans la filière des énergies renouvelables, le CES recommande de :

- définir et communiquer aux investisseurs les conditions tarifaires de vente et de commercialisation de l'électricité issue des énergies éoliennes, solaires et de la biomasse selon les différentes gammes de puissances (> 2MW, et < 2MW) ;
- définir et communiquer aux investisseurs les zones de développement des énergies éoliennes (ZDE) telles qu'établies par l'ADEREE ;
- associer les entrepreneurs et notamment les PME-PMI et TPE nationales et les banques privées dans le financement des projets d'énergies renouvelables pour soutenir la dynamique lancée par l'Etat ;
- réviser les mécanismes de subvention des sources d'énergie fossile comme le gaz par une réduction progressive et respectueuse de la contrainte socioéconomique afin d'encourager la filière des énergies renouvelables et notamment les petites puissances, en vue d'une transition progressive et équitable vers les énergies respectueuses de l'homme et de l'environnement ;
- mettre en place des mesures incitatives en matière de financement et de fiscalité pour l'émergence d'un tissu économique dans les filières d'énergies renouvelables, en couvrant toute la chaîne de valeur : formation - R&D - industrialisation - production/commercialisation - services ;

- asseoir le rôle de la SIE comme acteur clé dans le financement des initiatives énergétiques nationales et encourager la création de fonds d'investissement dédiés : capital risque, capital développement, prêts adaptés aux différentes catégories et tailles d'activités (auto-entrepreneur, TPE, PME-PMI, etc.).

- Renforcer les mécanismes de veille opérationnelle, de suivi et d'évaluation d'impacts

40. Afin d'atteindre les objectifs assignés à la stratégie nationale des énergies renouvelables et permettre son extension opérationnelle aux petites et moyennes puissances, il convient de :

- renforcer le rôle de l'ADEREE, comme organe de régulation et de suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux des énergies renouvelables pour les grandes, moyennes et petites puissances ;
- encourager la réalisation et la diffusion d'évaluations annuelles des impacts des programmes d'énergies renouvelables engagés, notamment en matière de production nette, de création d'emplois, et de contribution au PIB.

2. Recommandations relatives au secteur de l'Efficacité Énergétique

41. L'initiative nationale d'efficacité énergétique prévoit des économies énergétiques substantielles, qu'il convient de considérer désormais comme la quatrième source d'énergie du pays. Aussi, des actions rapides doivent être menées pour déployer l'approche efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie. Les mesures proposées dans ce secteur sont organisées selon 6 volets majeurs.

• Consolider et étendre la stratégie de l'efficacité énergétique nationale selon une approche sectorielle et régionale

42. La stratégie nationale d'efficacité énergétique doit être consolidée notamment par :

- l'implication forte des collectivités locales dans la mise en œuvre du programme d'efficacité énergétique par la promotion des chauffe-eau solaires et de l'isolation thermique, y compris dans les logements économiques et sociaux ;
- l'intégration dans les cahiers des charges des sociétés délégataires du service de distribution d'électricité (publics et privés) des exigences d'efficacité énergétique, et l'implication de ces opérateurs dans la généralisation de l'utilisation des lampes à basse consommation (LBC), notamment au niveau de l'éclairage public ;
- l'accélération des initiatives entreprises dans le transport par la révision des schémas de circulation, la suppression des goulots d'étranglement, la généralisation des véhicules peu énergivores, hybrides et électriques par le retrait progressif des véhicules polluants ou en fin de vie en utilisant des leviers financiers comme la prime à la casse et le bonus-malus écologique ;

- l'extension du plan d'efficacité énergétique aux autres secteurs économiques comme l'agriculture, la pêche et le tourisme par la promotion de nouvelles technologies vertes d'optimisation des ressources énergétiques et naturelles ;
- l'amélioration de la qualité et l'efficacité du réseau électrique afin de minimiser les déperditions énergétiques via la modernisation du réseau (nouvelles architectures réseau type Smart Grid, etc.) et la mise à niveau des centrales existantes et des transformateurs.

- Développer et structurer la chaîne de valeur pour une intégration industrielle forte et durable

43. L'intégration industrielle, comme concept global, intègre également le domaine de l'efficacité énergétique. Tous les maillons de la chaîne de valeur sont concernés. Les liens manquants doivent être créés pour l'émergence d'un véritable tissu économique. Ceci suppose de :

- accélérer le programme de normalisation et d'étiquetage énergétique des équipements sujets à l'efficacité énergétique ;
- inciter les entreprises à investir dans les secteurs de fabrication de matériaux spéciaux (ex : matériaux d'isolation thermique, procédés écologiques, variateurs de vitesse, etc.) et des technologies permettant l'économie d'énergie électrique et thermique, et leur assurer un accompagnement ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement du développement des activités d'audit, de conseil, d'ingénierie et de développement d'expertises nationales ;

- Renforcer les compétences nationales en matière de formation et de R&D

44. Activer la mise en place des programmes de formation prévus par le MEMEE et l'ADEREE pour anticiper les besoins en compétences générés par le programme national d'efficacité énergétique, tout en veillant à intégrer les besoins en compétences des grands consommateurs d'énergie (industriels, promoteurs immobiliers, architectes responsables facilities, opérateurs de transport, etc.).

45. Mettre en place une stratégie de recherche et d'innovation pour l'émergence d'un savoir-faire national et exportable dans le domaine de l'efficacité énergétique fédérant les acteurs académiques et économiques (industriels et financiers).

46. Créer des pôles de compétences régionaux de R&D qui soient complémentaires des plates-formes de l'ADEREE et de l'IRESN.

47. Encourager les projets de démonstration de technologies énergétiques novatrices pour rassurer les clients potentiels et inciter les investisseurs nationaux à s'engager dans ce nouveau créneau.

• Mettre en place les normes du secteur d'efficacité énergétique, et veiller à l'effectivité des nouvelles exigences réglementaires de la loi n° 47-09

48. Mettre en vigueur les décrets d'application de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique.

49. Mettre en place un dispositif de normalisation en matière d'efficacité énergétique, réaliste et cohérent avec les spécificités nationales et régionales (ex : équipements utilisés pour réduire la consommation électrique et thermique, compteurs électriques, logiciels de supervision et de monitoring « on line » des consommations, etc.).

50. Généraliser l'étiquetage énergétique des équipements résidentiels.

51. Normaliser la consommation d'énergie d'origine fossile notamment dans l'industrie.

• Développer de nouvelles formules de financements et mesures fiscales dédiées à la promotion des projets d'efficacité énergétique

52. Soutenir le rôle de l'ADEREE dans ses actions de formation des architectes, ingénieurs urbanistes et auditeurs énergétiques aux normes énergétiques et environnementales, de réalisation et de financement d'études et d'audits (notamment dans le bâtiment, l'industrie et l'ingénierie des transports).

53. Soutenir les entreprises souhaitant investir dans le secteur de la maîtrise de l'énergie : (bureaux d'études techniques, entreprises de type energy service company (ESCO) (rémunérées à partir des économies réalisées) et dans les systèmes de gestion d'énergie (compteurs et logiciel de monitoring) ce qui devrait permettre de générer des emplois et assurer une forte intégration au niveau local.

54. Mettre en place un certificat d'économie d'énergie comme dispositif complémentaire d'incitation à l'investissement dans l'efficacité énergétique et en faire un moyen de financement.

55. Mettre en place des mesures incitatives en matière de financement et de fiscalité relatives aux actions d'efficacité énergétique, de manière à faire évoluer les habitudes des producteurs et des consommateurs.

56. Encourager la création de fonds d'investissement (capital risque, capital développement, prêts adaptés) dédiés aux métiers d'efficacité énergétique et aux différentes catégories et tailles d'activités (auto-entrepreneur, TPE, PME/PMI, etc.) et tirer profit des Mécanismes de Développement Propre (MDP) comme moyen de financement des projets d'efficacité énergétique.

57. Créer un fonds destiné au financement de l'efficacité énergétique, qui serait alimenté par les taxes perçues équitablement sur les consommations d'énergies fossiles, l'importation ou la production d'équipement à faible efficacité énergétique (climatiseurs/chauffages, chauffe-eau, etc.). Ce fonds permettra d'encourager le consommateur ainsi que les entreprises à améliorer leur efficacité énergétique et par conséquent leur compétitivité.

• Optimiser les mécanismes de veille opérationnelle, de suivi et d'évaluation d'impacts de la stratégie d'efficacité énergétique

59. Afin d'assurer le succès de la stratégie d'efficacité énergétique, il convient de renforcer les rôles que doit jouer l'ADEREE, comme organe de mise œuvre et de suivi du programme national :

- renforcer les capacités humaines et matérielles de l'ADEREE nécessaires au suivi de la réalisation des audits énergétiques réglementaires et à la mise en œuvre des contrôles des consommations énergétiques des usagers industriels ;
- mettre en place des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs, prédéfinis, normalisés et diffusés ;
- veiller à la réalisation et la diffusion d'études, de statistiques et de rapports d'activités annuels précisant les efficacies et déficiences par une évaluation d'impacts des programmes EE engagés.

3. Recommandations relatives au secteur de l'assainissement et d'épuration des rejets liquides

59. Dans l'objectif de favoriser la création d'emplois dans le secteur de l'assainissement liquide et de l'épuration des eaux usées, et particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de l'Assainissement Liquide (PNA), le CES recommande :

• *Etendre la Stratégie de la filière de l'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées*

60. Il convient de poursuivre, en l'accélérant, le Programme National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées (PNA), qui constitue le programme structurant du secteur. Il est souhaitable de recourir prioritairement aux compétences et aux opérateurs nationaux et de renforcer les synergies entre les différents acteurs institutionnels intervenant dans ce domaine : Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, Ministère de l'intérieur, agences de bassins hydrauliques, ONEP, régions, et concessionnaires privés.

61. Il importe de dresser un état des lieux du secteur, et de se doter d'outils de suivi des réalisations. Il s'agit en particulier d'évaluer le nombre d'emplois créés dans le domaine de l'assainissement liquide, et de se doter des indicateurs permettant de promouvoir le positionnement de l'industrie marocaine dans ce secteur.

62. Le PNA existant doit être complété par un plan national d'assainissement rural destiné à l'habitat dispersé. La mise en œuvre de ce plan permettrait potentiellement de générer un nombre important d'emplois de proximité, dans les techniques d'assainissement non conventionnelles.

63. Élaborer une stratégie de dépollution industrielle qui permettra de générer des emplois dans le secteur de la gestion et du traitement des effluents industriels, de manière à préserver l'environnement, pérenniser le fonctionnement des ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre du PNA et valoriser les sous-produits de l'épuration dans des conditions sanitaires acceptables. Cette stratégie devra permettre notamment de promouvoir les technologies propres auprès des industriels et des artisans et les former sur l'utilisation des produits polluants.

• *Développer l'intégration industrielle dans les métiers de l'assainissement liquide*

64. En ce qui concerne le choix des technologies utilisées dans le domaine de l'assainissement et de l'épuration, il est préférable de privilégier, autant que faire se peut, les technologies maîtrisées par les opérateurs marocains, et notamment celles qui se caractérisent par un coût réduit. Il convient dans ce cadre de :

65. Introduire dans les contrats de gestion déléguée avec les concessionnaires privés l'obligation de recourir prioritairement aux prestataires et aux fournisseurs marocains.

66. Renforcer la recherche dans le domaine des techniques d'assainissement et particulièrement la technique d'épuration par lagunage naturel. Cette éco-technique profitant des conditions climatiques favorables, permet le respect des normes marocaines d'épuration tout en contribuant à une tarification d'assainissement socialement acceptable.

67. Promouvoir l'exportation du savoir-faire marocain dans les techniques d'assainissement à moindre coût, en particulier vers des pays ne pouvant pas supporter des tarifs d'assainissement élevés.

68. Concevoir et mettre en œuvre un plan de soutien aux opérateurs nationaux désirant investir dans les techniques d'épuration mécanisées tant au niveau de la fabrication des composants des systèmes d'épuration, qu'au niveau de leur exploitation.

• *Identifier les emplois verts et les besoins en compétences et en capacité de R&D*

69. Le secteur de l'assainissement doit faire face à un déficit de compétences. Dans ce cadre, il convient de mener une étude sur les plans de formation, pour les besoins en compétences des professionnels et des gestionnaires des systèmes d'assainissement. Sur la base de cette étude, il conviendra de :

- engager un programme national de formation dans les métiers de la gestion et d'épuration des rejets liquides ;

- renforcer les capacités des collectivités locales en matière de protection de l'environnement par la sensibilisation et la formation des élus sur leurs attributions et leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement, soit par les moyens propres du Ministère de l'intérieur, soit dans le cadre de la coopération internationale et la coopération décentralisée ;

- créer un centre national des technologies vertes dans les filières d'assainissement liquide et des technologies de recyclage et d'épuration des rejets liquides (domestiques et industriels).

• *Rendre effectif le cadre réglementaire et législatif en matière des rejets liquides*

70. Rendre effectifs la réglementation relative aux déversements des rejets liquides et l'ensemble des arrêtés portant sur les conditions des déversements des rejets liquides industriels

71. Préciser et clarifier le cadre institutionnel, organisationnel et tarifaire régissant la réutilisation des sous-produits de l'épuration de manière à s'inscrire dans la logique de développement durable du Maroc et à amplifier la création d'emplois dans ce secteur.

• *Mettre en place de nouveaux instruments financiers et fiscaux*

72. Développer des mécanismes de financement attractifs (autres que le fonds de dépollution industrielle (FODEP), destinés aux industriels désirant investir dans des projets de dépollution et aux opérateurs nationaux souhaitant investir dans des technologies vertes et mettre en place une fiscalité environnementale incitative à la dépollution des rejets liquides domestiques et industriels.

4. Recommandations relatives au secteur de gestion des déchets solides

73. Dans l'objectif d'encourager le développement du secteur de tri, collecte, traitement et valorisation des déchets solides, et d'en faire une opportunité de développement de nouveaux métiers nationaux, le CES recommande de :

• *Définir une stratégie nationale, des schémas directeurs régionaux et une gouvernance locale adaptée à la gestion des déchets solides*

74. Généraliser la mise en œuvre des schémas directeurs régionaux pour la gestion des déchets solides.

Ces schémas directeurs doivent couvrir les différentes familles de déchets: ménagers, industriels, médicaux et pharmaceutiques, dangereux et ultimes. Ils doivent par ailleurs privilégier l'approche de recyclage et de valorisation, qui considère les déchets comme des flux de matériaux, plutôt qu'une orientation systématique vers l'enfouissement technique dans des décharges contrôlées.

75. Améliorer la maîtrise des conditions de la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers en incitant davantage les collectivités locales à professionnaliser la gestion des déchets-ménagers et en leur offrant une assistance technique de l'État au niveau du choix des opérateurs privés ainsi qu'au niveau du suivi et contrôle des contrats de délégation.

76. Considérant la problématique que pose la gestion des déchets dangereux au Maroc, il convient d'initier une réflexion pour la mise à niveau du circuit de production, collecte et traitement de ces déchets.

• *Inciter le secteur privé national à investir dans les filières de collecte, tri, recyclage, élimination et valorisation des déchets solides*

77. Mettre en place des financements publics-privés dédiés et en créant un fonds dédié à la promotion de cette filière.

• *Développer les nouvelles compétences métiers et les capacités de R&D*

78. Le secteur de l'assainissement solide pâtit de l'insuffisance de compétences dans le domaine. Dans ce cadre, il convient de mener une étude sur les besoins réels de formation, pour les besoins des professionnels et les gestionnaires des services d'assainissement solide. Sur la base de cette étude, il conviendra de :

- élaborer et engager un programme national d'anticipation des besoins en compétences et de formation dans les métiers de la gestion du recyclage et de la valorisation des déchets solides ménagers et industriels, en collaboration avec les acteurs professionnels concernés ;
- former les élus et les cadres des collectivités locales aux métiers de la gestion des déchets ménagers et à la gestion des contrats de délégation ;
- créer un centre National des technologies vertes dans les filières de gestion des déchets solides ménagers, industriels, et dangereux (techniques de tri, de collecte, de recyclage et de valorisation).
- *Influencer les comportements du citoyen*

79. Établir un plan de sensibilisation, de communication et d'éducation environnementale ciblées pour favoriser les modes de tri sélectif des déchets à la source.

• *Rendre effectif le dispositif réglementaire relatif à la gestion des déchets*

80. En mettant en application l'ensemble des décrets relatifs à la collecte, le transport, l'élimination et le traitement des déchets ménagers, industriels, spéciaux, dangereux et pharmaceutiques et en mettant en place les mécanismes appropriés de contrôle et de sanction définis dans les décrets publiés.

81. En incitant les hôpitaux à respecter les règles d'hygiène dans la gestion des déchets hospitaliers et médicaux notamment via la mise en place *in situ* des incinérateurs pour détruire les déchets médicaux ou en faisant appel à des opérateurs locaux spécialisés et agréés par l'administration locale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6059 du 5 chaabane 1433 (25 juin 2012).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)